

30 AOUT 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Mesdames et Messieurs les Maires,

La spécificité de l'activité des débits de boissons justifie un régime de police spécial qui s'impose aux maires depuis le 1^{er} juin 2011. Elle figure principalement au Livre III du code de la santé publique. Celle-ci est particulièrement dense et son application n'est pas toujours aisée.

Ainsi, après avoir initié un recensement des débits de boissons en 2018, j'ai souhaité que soit rédigé, en lien avec l'Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH), un guide qui commente et détaille cette réglementation qui concilie l'attractivité des territoires avec des impératifs d'ordre, de tranquillité et de sécurité publics.

C'est le fruit de ce travail commun qui figure ci-après et qui vous permettra de disposer d'informations claires et pratiques en la matière.

Très cordialement



Ziad KHOURY



GUIDE PRATIQUE DES DÉBITS DE BOISSONS



Table des matières

I. Les différents types et classification des boissons.....	7
II. Fabrication et importation des boissons alcooliques.....	8
A Interdictions relatives à la fabrication, la détention et la circulation de boissons alcooliques.....	8
B Interdictions relatives à la vente dans certains lieux	8
C Interdictions relatives aux modalités de vente.....	9
III. La publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons.....	10
A Débits de boissons autorisés à faire de la publicité dans leur établissement.....	10
B Les supports de publicité admis.....	10
C La taille des affiches ou supports publicitaires.....	11
D Les inscriptions admises en matière de publicité.....	11
E Spécificités de la publicité par Internet.....	11
F Interdiction de publicité intrusive ou interstitielle.....	12
IV. Le permis d'exploitation (Cerfa n°14407*01).....	13
A Établissements concernés.....	13
B Établissements non concernés.....	13
C Organismes dispensant le permis d'exploitation.....	13
D Formalités administratives.....	14
E Qui doit effectuer la formation.....	14
F Validité du permis d'exploitation.....	14
G Cas particulier des loueurs de chambres d'hôtes.....	14
V. Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa n°14406*01).....	16
A Établissements concernés par ces formations.....	16
B Établissements non concernés par ces formations.....	16
C Organismes dispensant ces formations.....	16
D Validité du permis d'exploitation.....	16
VI. Les obligations d'affichage réglementaire dans les débits de boissons.....	17
A Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.....	17
B Affichage « licences » et « arrêté préfectoral ».....	17
C Étalage de dix boissons non alcooliques (rappel chapitre publicité).....	17
D Affichage des prix.....	18
E Affichage interdiction de fumer.....	18
VII. Les zones protégées autour de certains établissements.....	19
A Les débits de boissons concernés par les zones protégées.....	19
B Les débits de boissons non concernés par les zones protégées.....	19
C Les établissements protégés.....	19
D Distances réglementaires d'éloignement.....	19
E Qui doit effectuer les mesures ?.....	20
F Dérogations	20
VIII. Les différents types de consommation.....	21
A La consommation sur place de boissons alcooliques.....	21
1) Les types de licences à consommer sur place.....	21
2) Les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place.....	21
3) Zones protégées.....	22
4) Permis d'exploitation.....	22
5) Quotas d'ouverture de licence.....	22

6) Péremption des licences.....	22
7) La péremption de licence et la jurisprudence en la matière.....	23
8) Horaires d'ouverture et de fermeture.....	24
9) Affichages réglementaires.....	24
B. Consommation de boissons alcooliques dans les restaurants.....	24
1) Les types de licences restaurant.....	24
2) Les droits ouverts par la détention d'une licence restaurant.....	25
3) Zones protégées.....	25
4) Permis d'exploitation.....	25
5) Quotas d'ouverture de licence.....	25
6) Péremption des licences.....	25
7) Horaires d'ouverture et de fermeture.....	25
8) Affichages réglementaires.....	25
C. La vente à emporter de boissons alcooliques.....	25
1) Les types de licences à emporter.....	25
2) Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter.....	25
3) Zones protégées.....	26
4) Permis de vente de boissons alcooliques la nuit.....	26
5) Quotas d'ouverture de licence.....	26
6) Péremption des licences.....	26
7) Horaires d'ouverture et de fermeture.....	26
8) Affichages réglementaires.....	26
D. Lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques.....	26
1) Café, bar, discothèque.....	26
2) Restaurant.....	26
3) Hôtel, chambres d'hôtes.....	27
4) Épicerie, moyenne et grande surfaces.....	27
5) Point de vente de carburant (station service).....	27
6) Marché, vente ambulante, forain.....	27
7) Fêtes et foires.....	28
8) Les « soirées étudiantes ».....	28
9) Les mariages et autres fêtes privées (anniversaire...), cercles privés.....	28
10) Casinos, établissements de jeux.....	29
11) Événements sportifs.....	29
12) Véhicules ferroviaires et aéronefs.....	29
E Modalités de délivrance des boissons alcooliques.....	30
1) Les mineurs.....	30
2) Distributeur automatique.....	30
3) La vente à distance (y compris par Internet).....	30
4) Vente de boissons alcooliques réfrigérées.....	30
5) Vente d'alcool par les producteurs eux-mêmes.....	31
6) Offre gratuite à volonté dans un but commercial et vente à titre principal contre une somme forfaitaire <i>article L 3322-9 du Code de la Santé Publique</i>	32
7) Vente à crédit.....	32
8) Vente à distance :.....	32
9) Dégustation <i>articles L 3322-9 du Code de la Santé Publique et 1587 du code civil</i>	32
10) Mise à disposition d'éthylotests.....	32
F L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques.....	33
1) Principe <i>article L.3322-9 du Code de la Santé Publique</i>	33

2) Exception <i>article L.3322-9 du Code de la Santé Publique</i>	33
3) Définition des fêtes et foires traditionnelles <i>article L.3322-1 du Code de la Santé Publique</i>	33
4) Déclaration des foires et fêtes traditionnelles.....	33
5) Définition des fêtes et foires nouvelles.....	34
6) Autorisation des fêtes et foires nouvelles.....	34
G Distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives.....	34
1) Principe d'interdiction.....	34
2) Dérogations.....	35
3) Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire.....	35
4) Forme de l'autorisation temporaire.....	35
5) Zones protégées <i>voir arrêtés préfectoraux n°66 du 5 décembre 2005 et n°20 du 25 février 2009</i>	35
IX. Les démarches administratives.....	36
A Définitions.....	36
B Ouverture, mutation et translation d'une licence de débits de boissons à consommer sur place.....	37
1) Définition de l'ouverture <i>articles L.3332-2, L.3332-6 et 3332-7 du Code de la Santé Publique</i>	37
2) Composition du dossier <i>article L.3332-3 du Code de la Santé Publique</i>	38
3) Les conditions de délivrance du récépissé <i>articles L.3332-1 et L.3336-2 du CSP</i>	38
C Ouverture, mutation et translation d'une licence ou d'une petite licence restaurant.....	39
1) Composition de la demande.....	39
D Ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter.....	40
1) Composition de la demande.....	40
E Transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.....	40
1) Types de transfert.....	41
2) Les conditions d'octroi.....	41
3) L'instruction du dossier.....	41
F Les débits de boissons temporaires.....	41
1) Les boissons autorisées.....	41
X. Les débits temporaires.....	43
A Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publiques.....	43
B Débits temporaires établis par les associations.....	43
C Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.....	44
D Débits temporaires dans les enceintes sportives à l'occasion de manifestations à caractère agricole, à caractère touristique en dérogation aux zones protégées.....	44
1) Les démarches administratives.....	45
XI. L'exploitation des débits de boissons.....	47
A Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.....	47
B Etablissements concernés par l'arrêté préfectoral relatif au règlement général de la police des débits de boissons.....	47
1) Les discothèques.....	47
2) Les terrasses des débits de boissons.....	50
3) L'exploitation d'une licence à consommer sur place appartenant à une commune.....	50
4) Les débits de boissons gérés par une association.....	52
5) Les débits de boissons temporaires.....	52
XII. L'interdiction de fumer dans les débits de boissons.....	53

Le cas particulier des « bars à chicha ».....	53
XIII. Les sanctions applicables aux débits de boissons.....	54
A Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons.....	54
1) L'étendue des pouvoirs.....	54
2) Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place.....	54
3) La vente à emporter.....	54
4) La consommation d'alcool sur la voie publique.....	54
5) La fermeture à titre de sanction d'un établissement ou l'interdiction d'un rassemblement.....	54
6) Contrôle de légalité.....	55
B Les pouvoirs de police du préfet en matière de débit de boissons.....	55
C Les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet	56
1) Les établissements concernés.....	56
2) Infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons.....	56
3) Cas d'atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics.....	56
4) Commission d'actes criminels ou délictueux.....	56
5) Usage ou trafic de stupéfiants.....	57
D Les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons.....	57
XIV. La fermeture administrative des débits de boissons.....	58
A Procédure contradictoire.....	58
1) L'article L.3332-15 du Code de la Santé Publique.....	58
2) Les motifs.....	58
3) Obligation d'avertissement préalable.....	59
B Fermeture en cas de trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la moralité publics.....	59
C Fermeture pour actes délictueux ou criminels.....	59
D Fermeture en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants.....	59
E Fermeture des établissements de vente d'alcool à emporter.....	59
IMPRIMES ET ANNEXES.....	60

Introduction

Jusqu'à la fin de l'année 2010, les restaurants, débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale appelée « déclaration de profession ». Ce récépissé de déclaration fiscale délivré par les services des douanes tenait lieu de licence pour les administrations chargées de la mise en œuvre du code de la santé publique.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010, a supprimé cette obligation pour la remplacer par une procédure déclarative qui s'opère en mairie.

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation, il délivre un récépissé après avoir vérifié que les informations notées sur la déclaration sont bien remplies. Un contrôle a posteriori peut être exercé par le préfet ou le procureur de la République.

Ainsi, l'activité des débits de boissons justifie un régime de police spécial qui s'impose au maire depuis le 1^{er} juin 2011, non seulement chargé de veiller à sa bonne application dans la commune mais également associé à sa bonne mise en œuvre.

À cet effet, les pouvoirs publics ont édicté des lois sur l'alcool pour encadrer les points de vente et de consommation de boissons alcooliques.

Depuis le 1^{er} juin 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, tous les débits de boissons à consommer sur place, de vente, à emporter ou restaurants relèvent **d'un seul et même régime déclaratoire**.

Une **déclaration administrative en mairie est nécessaire** pour toutes ouvertures d'un établissement, translations d'un lieu à un autre ou mutations dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant.

En outre, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 simplifie depuis le 1^{er} janvier 2016 le régime des débits de boissons en :

- fusionnant les licences de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
- élargissant le champ territorial du transfert à la région ;
- rallongeant le délai de péremption de la licence de 3 à 5 ans.

La législation relative aux débits de boissons figure principalement au livre III du Code de la Santé Publique (lutte contre l'alcoolisme, articles L.3311-1 et L.3355-8)

Ce code est particulièrement dense et son application relativement lourde n'est pas toujours aisée.

Ce guide a pour objectif d'apporter aux maires ainsi qu'aux professionnels de la vente de boissons alcooliques, associations ou particuliers des détails liés à cette réglementation et permet ainsi de disposer d'informations pratiques en la matière.

Définition :

Un débit de boissons est l'établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non destinées à être consommées sur place ou à emporter.

A contrario pour pouvoir offrir de l'alcool, il n'est pas nécessaire d'avoir une licence mais c'est alors à la condition que cela ne soit pas dans un but commercial.

Principaux textes de référence :

- Code de la Santé Publique (CSP) : articles L.3321-1 à L.3342-4
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2212-2 et L.2214-4)
- Code général des impôts (CGI) : articles 502 et suivants
- Code du commerce : article L.442-7
- Code du tourisme : articles L.313-1 et L.314-1
- Loi n°2015-90 du 06 août 2015 : article 90
- Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 : article 12 et suivants

I. Les différents types et classification des boissons

Les boissons qu'elles soient alcooliques ou non sont classées en **4 groupes**. Ce classement détermine les droits ouverts en termes de délivrance de boissons en fonction de la licence détenue ou demandée.

1er groupe

article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2ème groupe

article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique. **Abrogé à compter du 1er janvier 2016** par l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

3ème groupe

article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4ème groupe

article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5ème groupe

article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique

Toutes les autres boissons alcooliques : Pastis, Whisky, Gin, Vodka, etc (liste non exhaustive).

Méthode de classement des cocktails

Une boisson regroupant plusieurs boissons alcooliques ou non sous forme de cocktails sera classée dans le groupe de boissons correspondant à la boisson classée la plus élevée.

Exemple : Un punch composé de rum blanc et de jus d'orange sera classé dans le 4ème groupe.

Il existe trois sortes d'établissements susceptibles de servir des boissons):

- les débits à consommer sur place (café, bar, pub, discothèque, bowling... ;
- les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, vente à distance ou par internet, caviste...);
- les restaurants (les boissons sont vendues uniquement à l'occasion des repas, seules les personnes qui consomment un repas, ont le droit de consommer).

II. Fabrication et importation des boissons alcooliques

Article L.3322-1 du Code de la Santé Publique

Pour fabriquer ou importer des boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes, l'exploitant d'un débit de boissons doit :

- effectuer une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes ;
- apposer sur chaque bouteille une étiquette comprenant le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, le nom de la boisson ainsi que l'usage auquel elle est destinée (digestif ou apéritif) ;
- en outre, l'article L.3322-3 du Code de la Santé Publique prévoit que les unités de conditionnement portent un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Les conditions d'apposition de ce message sont définies par arrêté du 02 octobre 2006 pris pour l'application de l'article L.3322-3 du Code de la Santé Publique.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition des boissons déclarées sans que cette modification soit elle-même déclarée comme une boisson à part entière.

La préparation par un débitant de boissons à consommer sur place de boissons alcooliques constituées par un mélange de produits ayant donné lieu à acquittement des droits sur l'alcool n'est pas illicite.

A Interdictions relatives à la fabrication, la détention et la circulation de boissons alcooliques

Interdictions partielles (article L.3322-3 du Code de la Santé Publique) : autorise l'exportation mais interdit la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit des boissons apéritives supérieures à 18 degrés d'alcool acquis, des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool, des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Interdictions spécifiques aux fabricants d'essences (article L.3322-5 du Code de la Santé Publique) : Il est interdit aux producteurs ou fabricants d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques de vendre ou d'offrir à titre gratuit ces essences à toutes personnes autres que les fabricants ayant qualité d'entrepôts vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, pharmaciens, parfumeurs, fabricants de produits alimentaires ou industriels, négociants exportateurs directs.

L'absinthe est interdite de fabrication, de vente en gros ou au détail, de circulation depuis 1915 cette interdiction alors absolue a été récemment supprimée. Cette libéralisation a été opérée en deux temps. Tout d'abord par décret n°88-1024 du 2 novembre 1988, qui autorise le thuyone (molécule de l'huile essentielle d'absinthe dans les boissons et l'alimentation). Cette disposition permet donc de produire des boissons similaires à l'absinthe sous la dénomination « *boisson spiritueuse à base de plante ou d'extrait d'absinthe* ».

Ensuite, l'article 175 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 abroge la loi de 1915, et la dénomination « *absinthe* » est à nouveau autorisée en France.

B Interdictions relatives à la vente dans certains lieux

L'article L.3322-6 interdit aux **marchands ambulants** la vente au détail des boissons des 4ème et 5ème groupes.

La vente par des **coopératives de boissons alcooliques** est également limitée, l'article L.3322-7 du Code de la Santé Publique interdit la vente au détail ou à crédit ou à un prix inférieur au prix du marché des boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes, que ce soit à consommer sur place ou à emporter, sous peine de retrait de la licence.

Les coopératives ne peuvent détenir une licence à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories.

Les **distributeurs automatiques** ne peuvent pas proposer de boissons alcooliques (article L.3322-8 du Code de la Santé Publique. Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge de fond, cette interdiction concerne tous les distributeurs automatiques, qu'ils fonctionnent par paiement numéraire, par carte de crédit ou carte prépayée.

Sauf si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de fabrication, la vente au détail des boissons ne peut être faite par les distillateurs pendant la durée de leur fabrication (article 337 du code des impôts).

C Interdictions relatives aux modalités de vente

(articles L.3322-9 du Code de la Santé Publique)

Au terme de cet article la vente à crédit de boissons alcooliques est interdite que ce soit pour la consommation sur place ou à emporter.

III. La publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons

Dans le but de préserver la santé publique, afin de lutter contre l'alcoolisme et contre la consommation excessive d'alcool, la publicité sur les débits de boissons alcooliques est très réglementée, notamment depuis la loi n° 91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, loi « Evin ». Les supports sur lesquels est autorisée la publicité, directe ou indirecte sont énumérés dans l'article L.3323-2 du Code de la Santé Publique.

« Est considérée comme publicité indirecte, au sens de l'article L.3323-3 la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif rappelle une boisson alcoolique ».

La publicité est autorisée (généralités) :

- dans la presse écrite sauf dans les publications destinées à la jeunesse ;
- par voie de radiodiffusion sonore, dans les conditions prévues à l'article L.3323-1 du Code de la Santé Publique (alcool dont le degré volumique est supérieur à 1,2 % autorisée le mercredi entre 0 heure et 7 heures et les autres jours entre 0 heure et 17 heures) ;
- sous forme d'affiches, d'enseignes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente spécialisés,
- sous formes d'envoi par les producteurs, fabricants, importateurs, négociants de circulaires commerciales, catalogues, brochures (ces documents ne comportent alors que les mentions prévues à l'article L.3323-4 du CSP et les conditions de ventes des produits proposés) ;
- par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison (dans le respect des conditions de désignation des produits, nom et adresse du fabricant, à l'exclusion de toutes autres indications ;
- en faveur des foires ou fêtes traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci ;
- en faveur des musées, universités, confréries ou stage œnologique à caractère traditionnel ou en faveur de présentations et de dégustations ;
- sous forme d'offres gratuites ou onéreuses, d'objets réservés à la consommation d'alcools, marqués du nom du fabricant ou producteur, à l'occasion de vente directe ou de visite touristique des lieux de fabrication ;
- sur les services de communications en ligne en dehors de ceux destinés à la jeunesse, les associations, sociétés et fédérations sportives, au sens du code du sport sous réserve que la propagande ne soit ni intrusive ni interstitielle (bannissement de techniques agressives, sonorisées ou non, recouvrant ou partie du site, ne permettant pas à l'internaute de s'en débarrasser).

A Débits de boissons autorisés à faire de la publicité dans leur établissement

articles L.3323-2 et R.3323-2 du Code de la Santé Publique

- 1) Les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence l'autorisant à vendre des boissons alcooliques dans les conditions prévues aux articles L.3331-1 à L.3331-3, à l'exception des stations services ;
- 2) Les débits temporaires prévus aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ;
- 3) Les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles.

B Les supports de publicité admis

articles L.3323-2 et R.3323-4 du Code de la Santé Publique

La publicité est possible de manière traditionnelle sous forme d'affichage mais également sur d'autres objets.

Dans les débits de boissons, restaurants et hôtels, les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement réservés au fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni vendus, ni remis à titre gratuit au public.

C La taille des affiches ou supports publicitaires

article R.3323-3 du Code de la Santé Publique

La dimension d'une affiche publicitaire en faveur d'une boisson alcoolique ne peut excéder 0,35 mètre carré. Dans les salles des débits de boissons, des restaurants et des hôtels, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table.

D Les inscriptions admises en matière de publicité

articles L.3323-4 et R.3323-4 du Code de la Santé Publique

La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut également comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L.115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut aussi comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

L'article L.3323-4 du Code de la Santé Publique impose l'imposition sur tout support publicitaire autorisé en faveur des boissons alcooliques, un message sanitaire concernant l'abus d'alcool pour la santé, dès lors que ce support est diffusé en dehors des lieux de vente spécialisés ou est à destination d'un public non professionnel. Par conséquent, les publicités autorisées dans des lieux de vente à caractère spécialisé peuvent ne pas comporter ce message.

La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Les débits de boissons sont astreints à une publicité obligatoire des boissons non alcooliques mises en vente (article L.3323-1 du CSP) : l'étalage comprend alors 10 bouteilles ou récipients de boissons non alcooliques et doit présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes : jus de fruits, jus de légumes, boissons au jus gazéifié, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non, eaux minérales gazeuses ou non.

L'étalage doit être visible, et être séparé de celui des autres boissons. Il est installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

E Spécificités de la publicité par Internet

Pour protéger les publics particulièrement vulnérables que sont les jeunes, la loi précise que « *ne peuvent constituer des supports de publicité en faveur de l'alcool ceux qui par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse* ».

F Interdiction de publicité intrusive ou interstitielle

Par cette interdiction la loi entend bannir le recours aux techniques agressives qui recouvrent une partie d'un site ou qui sont sonorisées, sans que l'internaute puisse toujours s'en débarrasser.

Notion d'intrusion : ce qui se superpose à la page principale, qui vient empêcher la lecture ou la visualisation (« pop-up », « pop-under », objets en mouvements animés, bannières, flash transparent) .

Notion interstitielle : spots qui apparaissent en cours de consultation d'une page (animées ou sonores).

IV. Le permis d'exploitation (Cerfa n°14407*01)

L'article L.3331-1-1 du Code de la Santé Publique impose dans son 1^{er} alinéa qu'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place des boissons des 3ème et 4ème catégorie. Cette formation a été instaurée à la demande de la profession.

Il a pour double objectif :

- d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer notamment en matière de prévention et de lutte contre l'alcoolisme, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, législation sur les stupéfiants, revente de tabac, lutte contre le bruit, faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, lutte contre la discrimination, principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et morales ;
- d'acquérir les outils permettant la maîtrise de l'exploitation (gestion des licences, étalage, affichage).

A Établissements concernés

articles L.3332-1 et L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique

- les établissements titulaires d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégories 3 et 4 lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert ;
- les établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert.

Le permis d'exploitation est donc un passage obligatoire pour l'exploitant de tels établissements.

B Établissements non concernés

articles L.3332-1- 1 et L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique

- les débits de boissons temporaires ;
- les établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » **sauf si l'exploitant envisage de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures et ne vend pas de boissons alcooliques avant 8 heures.** Il convient de s'assurer que cette ligne de partage horaire soit bien respectée.

C Organismes dispensant le permis d'exploitation

article R.3332-4 du Code de la Santé Publique

L'agrément de formation est délivré à l'organisme pour une durée de 5 ans et prend la forme d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

La liste de ces organismes agréés par le Ministère de l'intérieur figure à l'annexe 1.

L'article R.3332-9 du Code de la Santé Publique, prévoit la possibilité pour le représentant de l'État et pour le ministre de l'intérieur de procéder à des contrôles opérés sur les locaux affectés au déroulement de la formation et aux documents afférents à cette formation.

En outre, chaque organisme a pour obligation de transmettre annuellement, à la date anniversaire de l'agrément, un rapport au ministre de l'intérieur comprenant la liste par département des centres de formations, le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations délivrées au niveau national et départemental ainsi qu'une analyse des difficultés rencontrées au cours de ces formations.

A défaut, l'organisme de formation peut être mis en demeure de produire ce rapport dans un délai d'un mois et l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de cette obligation.

D Formalités administratives

article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique

Le permis d'exploitation (copie de l'attestation de formation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, translation ou transfert, il doit être obtenu avant la déclaration de licence. **Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré.** Il prend la forme d'un formulaire Cerfa n°14407*01 délivré par l'organisme de formation (voir dans les imprimés Cerfa).

E Qui doit effectuer la formation

article L.3332-1 du Code de la Santé Publique

Selon la circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007, c'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut s'agir du **propriétaire** ou du **gérant de l'établissement**.

Toutefois si le gérant n'est pas le déclarant effectif, il a tout intérêt, sans que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présente à lui.

Dans un souci de traçabilité des permis, l'organisme transmet par voie électronique ou autre, une copie des permis d'exploitation délivrés à la préfecture du département dans lequel le titulaire réside.

S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation.

F Validité du permis d'exploitation

article L.3332-1-1 alinéa 7 du Code de la Santé Publique

La formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable **dix ans**. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix ans.

Le programme minimal de cette formation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de 20 heures réparties au moins sur trois jours.

En cas de mutation, transfert ou translation, lorsque l'exploitant justifie d'une expérience professionnelle de 10 ans, la durée minimum des enseignements est réduite à 6 heures.

A savoir : certains exploitants exerçant leur activité avant 2007, peuvent ne pas avoir à suivre cette formation (non obligatoire avant cette date), ils devront toutefois, en cas de changement, suivre la formation de mise à jour prévue.

G Cas particulier des loueurs de chambres d'hôtes

A l'initiative du ministère chargé du tourisme, il est ajouté un troisième alinéa à l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique afin de prévoir une « adaptation » de cette formation aux « conditions spécifiques de cet exercice ». La formation pour ces exploitants est allégée de 7 heures.

Elle reprend les points principaux de la formation initiale en l'adaptant aux connaissances nécessaires aux loueurs de chambres d'hôtes. Attention ce permis ne peut conférer les mêmes droits que les permis délivrés aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou restaurateurs.

Les préfets peuvent, sous la forme de sanction administrative, ordonner à un professionnel qui a contrevenu à l'ordre public ou n'a pas respecté le Code de la Santé Publique, de repasser le permis d'exploitation. Pour synthétiser, tous les cafés, hôtels, restaurants, discothèques, bars-brasseries, bar à ambiance musicale sont concernés par le permis d'exploitation.

V. Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa n°14406*01)

L'instauration du permis de vente de boissons alcooliques la nuit date de 2011. Son objectif est d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer en matière d'ivresse ou d'alcoolisation excessive et de les informer sur la réglementation en la matière.

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (copie de l'attestation de formation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un formulaire Cerfa n° 14406*01 délivré par l'organisme de formation (voir annexes).

A Établissements concernés par ces formations

articles L.3332-1-1 et L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique et 8 du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011

Les établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » lorsqu'il y a vente de boissons alcooliques **entre 22H00 et 08H00**, lors de l'ouverture, la mutation la translation ou le transfert. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de la livraison et non de la commande.

B Établissements non concernés par ces formations

articles L.3332-1-1 et L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique

Les établissements titulaires d'une licence «petite licence à emporter» ou «licence à emporter» en absence de vente de boissons alcooliques entre 08H00 et 22H00.

C Organismes dispensant ces formations

article R.3332-4 du Code de la Santé Publique

Liste des organismes de formation agréés par le Ministère de l'Intérieur (voir annexe 2)

D Validité du permis d'exploitation

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est également valable dix ans. La durée de cette formation est de 7 heures

VI. Les obligations d'affichage réglementaire dans les débits de boissons

A Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

articles L 3341-3 et L 3342-4 du Code de la Santé Publique

L'affichage est obligatoire dans les établissements suivants :

- établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV ;
- établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » ;
- les débits de boissons temporaires ;
- établissement titulaire d'une licence à emporter.

Ces affiches sont posées de manière visible dans l'ensemble des débits concernés (bars, cafés, pubs, supermarchés, épiceries et points de vente de carburant lorsqu'ils se livrent à la vente d'alcool)

Ce qu'il faut savoir : l'article L.3342-1 du CSP interdit la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans, quel que soit le type de vente (à emporter ou à consommer sur place) et le type de boissons (3ème, 4ème ou 5ème groupe)

L'article L.3342-3 du CSP prévoit l'interdiction générale de recevoir des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons s'ils ne sont pas accompagnés de majeur responsable. Cette règle s'applique également aux débits de vente à emporter et aux restaurants.

En cas de doute sur l'âge de l'acheteur, le vendeur est en droit de lui refuser la vente pour motif légitime ainsi que le prévoit l'article L.122-1 du code de la consommation. Il revient alors au client de prouver sa majorité au vendeur. A cette fin, l'article L.3342-1 du CSP prévoit que la personne chargée de vendre des boissons alcooliques exige que les intéressés fassent la preuve de leur majorité, le moyen le plus simple étant la présentation d'une pièce d'identité.

La question particulière des lieux d'enseignements spécialisés :

Ces établissements rentrent dans la catégorie des établissements recevant du public défini à l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. L'article L.3336-4 du CSP prévoit que seuls les mineurs de plus de 16 ans en formation peuvent être accueillis en stage dans un débit de boissons. Cette mesure vise à protéger les mineurs qui suivent une formation dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration des risques liés à l'alcool.

B Affichage « licences » et « arrêté préfectoral »

- 1) L'affichage de la licence détenue par panneau à l'extérieur de l'établissement est obligatoire **lorsque cette disposition est prévue par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département ;**
- 2) L'affichage de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département à l'intérieur de l'établissement **est quant à lui obligatoire lorsque cette disposition est prévue par ce même arrêté.** (annexe 3)

C Étalage de dix boissons non alcooliques (rappel chapitre publicité)

article L 3323-1 du Code de la Santé Publique

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques proposées à la vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- Jus de fruits, jus de légumes ;
- Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- Sodas ;
- Limonades ;
- Sirops ;
- Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.

D Affichage des prix

Deux affichages des prix sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants et les hôtels :

- à l'extérieur de l'établissement de manière visible et lisible (lettres et chiffres d'au minimum 1,5 cm de hauteur) ;
- à l'intérieur de l'établissement sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle, la liste est établie par rubrique, par boissons et denrées offertes à la vente et le prix de chacune des prestations. Des mesures d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce qui concerne les cartes et menus.

E Affichage interdiction de fumer

L'affichage « d'interdiction de fumer » est obligatoire. Le modèle de fiche d'interdiction de fumer (voir annexe 4) dans les débits de boissons est à apposer à l'entrée de l'établissement.

VII. Les zones protégées autour de certains établissements

La réglementation en matière de débits de boissons prévoit également une restriction d'installation dans des zones protégées.

Il s'agit de zones définies par arrêté préfectoral dans lesquelles l'ouverture de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV ainsi que les débits de boissons temporaires sont interdites.

Une mutation dans la personne de l'exploitant ou du propriétaire ne remet pas en cause l'existence d'un débit de boissons déjà existant dans une zone protégée.

A Les débits de boissons concernés par les zones protégées

article L 3335-1 du Code de la Santé Publique

Il s'agit des établissements suivants :

- les débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV ;
- les débits de boissons temporaires.

B Les débits de boissons non concernés par les zones protégées

- les établissements titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant ;
- les établissements dotés de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter.

C Les établissements protégés

(arrêté préfectoral n°66 du 05 décembre 2005, voir annexe 5)

- hôpitaux, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention des services départementaux d'hygiène sociale ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;
- entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1000 salariés.

D Distances réglementaires d'éloignement

arrêté préfectoral n°66 du 05 décembre 2005 (annexe 5)

article L 3335-1 du Code de la Santé Publique (alinéas 2 et 3)

Aucun café ou débit de boissons ne peut être ouvert ou, s'agissant d'un débit de 4ème catégorie, ne peut être transféré dans un rayon de :

- 50 m pour les communes de moins de 500 habitants ;
- 75 m pour les communes de 501 à 5000 habitants ;
- 100 m pour les communes de plus de 5000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale totale.

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sorties les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation :arrêtés préfectoraux n°20 du 25 février 2009 et n°66 du 05 décembre 2005 (annexe 5).

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

E Qui doit effectuer les mesures ?

C'est le maire qui atteste qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée y compris lors d'un transfert d'une licence d'un débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV.

F Dérogations

Elles sont fondées sur les nécessités touristiques ou l'animation locale. Autour des établissements visés ci-dessus, le maire peut autoriser dans sa commune l'ouverture d'un débit de boissons temporaires de 3ème groupe, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Dans les communes de moins de 2000 habitants et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, le préfet dans le département peut autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place dans les périmètres, après avis du maire et examen de la compatibilité de la demande avec la santé et la tranquillité publiques.

VIII. Les différents types de consommation

Les types de consommation sont classifiés de la manière suivante :

- la consommation sur place de boissons alcooliques ;
- la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants ;
- la vente à emporter de boissons alcooliques ;
- les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques ;
- les modalités de délivrance des boissons alcooliques ;
- l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques ;
- la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives.

A La consommation sur place de boissons alcooliques

L'activité des débits de boissons est subordonnée à la détention d'une licence d'un niveau correspondant à la nature des boissons qui y sont commercialisées. Un exploitant ne peut donc proposer à la vente des boissons alcooliques que s'il est titulaire de la licence correspondante.

L'obtention de cette licence n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe fiscale mais les débitants de boissons, en fonction de leur activité, demeurent assujettis à la législation des contributions indirectes et doivent pouvoir être contrôlés par les services des douanes et droits indirects dans le cadre de la réglementation du monopole de vente des boissons alcooliques.

Une licence est obligatoirement attachée à un fonds de commerce : selon l'article L.142-2 du code du commerce, la licence est un élément incorporel du fonds de commerce. Celui-ci apparaît comme un bien composé de divers éléments unis par une même affectation qui est le développement commercial.

Une licence ne peut pas être rattachée au domicile d'un particulier qui, par essence, n'est pas affecté à une activité commerciale.

Le fonds peut être vendu sans la licence et inversement.

Si la licence n'est pas exploitée (cas d'un fonds de commerce vendu sans licence) : le délai de péremption de 5 ans est enclenché (voir chapitre sur le délai de péremption). Elle demeure la propriété de la personne qui l'a déclarée en dernier lieu. Concrètement, elle est toujours rattachée au fonds, l'exploitant suivant qui n'a pas acquis la licence ne peut alors pas exploiter. Elle sera réactivée lors d'une mutation, d'une translation, ou d'un transfert.

1) Les types de licences à consommer sur place

article L 3331-1 du Code de la Santé Publique

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en **deux catégories** :

- La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois ;
- La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

La licence de 1ère catégorie pour les boissons du 1er groupe n'est plus délivrée depuis le 1er juin 2011 (boissons sans alcool).

La licence de 2ème catégorie a été abrogée à compter du 1er janvier 2016. Les licences de 2e catégorie existantes le 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3e catégorie.

2) Les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place

(article L 3331-3 du code de la santé publique)

Suivant la catégorie de la licence à consommer sur place, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques :

- en dehors ou à l'occasion des principaux repas et comme accessoires ou non de la nourriture sur place ;
- vendre pour emporter des boissons alcooliques.

3) Zones protégées

article L 3335-1 du code de la santé publique (se reporter à la rubrique traitant des zones protégées)

4) Permis d'exploitation

article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le permis d'exploitation est obligatoire (voir rubrique sur le permis d'exploitation).

5) Quotas d'ouverture de licence

article L 3332-1 du Code de la Santé Publique

L'ouverture d'une licence III est conditionnée au fait qu'il n'y ait pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV par tranche de 450 habitants (population municipale totale).

Exemple : Si le village comporte 847 habitants et n'a pas de licence implantée sur son territoire, il ne peut se créer qu'une seule nouvelle licence III : c'est en fait le franchissement du seuil de 450 habitants qui permet de disposer d'un nouvel établissement doté d'une licence III.

Concrètement : Zéro création jusqu'à 449 habitants, 1 jusqu'à 899, deux débits pour 900 habitants et plus, 3 débits pour 1350 habitants et plus, etc.

Il ne peut être dérogé à cette règle.

Une licence IV ne peut pas être nouvellement créée, elle ne peut faire l'objet que d'une translation, d'un transfert ou d'une mutation.

En revanche, la procédure de transfert d'une licence III ou IV n'est pas assujettie à ces quotas.

Le mode de calcul du nombre de débits de boissons de 3ème catégorie pouvant être ouverts dans une commune touristique est modifié suite au décret n°2017-933 du 10 mai 2017. Ainsi, l'article R.3332-1 du code de la santé publique est rédigé ainsi :

- la population prise en compte dans les communes touristiques pour l'application de l'article L.3332-1 correspond au cumul, d'une part, de la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et, d'autre part, du nombre de touristes pouvant être hébergés déterminé par la somme :

1° du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux,

2° du nombre de lits en résidence de tourisme,

3° du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre,

4° du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois,

5° du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances.

6) Péremption des licences

article L 3333-1 du Code de la Santé Publique

Un débit de boissons de 3ème et de 4ème catégories qui a cessé **d'exister depuis plus de cinq ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. En cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations. De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

7) La péremption de licence et la jurisprudence en la matière

La règle de péremption d'une licence revêt un caractère d'ordre public et ne souffre donc d'aucune dérogation en dehors de celles expressément prévues par la loi.

Selon les termes de l'article L.3333-1 du Code de la Santé Publique, un débit de boissons de 3ème ou 4ème catégories qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

(L'extension du délai de péremption de trois à cinq ans est issue de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette disposition s'applique aux débits de boissons qui n'ont pas atteint le délai de péremption au 1^{er} janvier 2016).

Ainsi les débits de boissons qui ont cessé d'être exploités avant le 31 décembre 2012 inclus ont cessé d'exister (31 décembre 2012 + 3 ans = 31 décembre 2015, date à laquelle l'ordonnance du 17 décembre 2015 n'est pas encore entrée en vigueur tandis que ceux dont l'exploitation a cessé à partir du 1^{er} janvier 2013 bénéficient des nouvelles dispositions).

Outre les cas particuliers des débits de boissons détruits par les événements de guerre, les dérogations instaurées par le législateur sont les suivantes :

- article L.3333-1 du CSP : le délai de 5 ans peut être étendu en cas de liquidation judiciaire ou suspendu pendant la durée de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative,
- article L.3333-2 du CSP : un établissement peut être rouvert dans un délai d'un an à compter de la suspension de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation lorsque celle-ci est liée à un appel ou à une mobilisation du propriétaire dans les armées, à son départ à destination d'un pays allié, de sa réquisition, à une impossibilité absolue d'exploiter résultant de mesures générales d'interdiction ou d'évacuation.

Le principe qui fonde la disposition législative relative à la péremption des licences est celui de la renonciation par le propriétaire à l'exploitation du débit.

Lorsque l'absence d'exploitation n'est pas liée à la volonté du gérant, la jurisprudence reconnaît que les dispositions de l'article L.333-1 du Code de la Santé Publique ne s'appliquent pas : tel est ainsi lorsque par exemple, par des travaux inhérents à l'exploitation, comme une remise en état, de grosses réparations, des transformations ou des travaux de modernisation.

L'esprit des textes est d'empêcher qu'une licence soit détenue sans l'exploiter durant une longue période. Pour autant la jurisprudence établit que si tout débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé, **il n'en est pas ainsi si le débit de boissons a été ouvert et a fonctionné même temporairement, pendant ce délai. Cette exploitation ne peut cependant être symbolique.**

L'interruption de délai :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2015 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, les licences ont acquis une valeur pécuniaire qui motive certains propriétaires à en éviter par tout moyen la péremption, malgré l'absence d'exploitation du fonds de commerce dont la licence est un élément.

La licence est l'autorisation d'exercer une profession, par ailleurs réglementée. Elle n'est délivrée qu'après la déclaration prévue à la réglementation des débits de boissons et le récépissé justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

La Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 28 février 1976 et 27 août 1976, a estimé que « *l'ouverture du débit pendant une journée, constatée par huissier, ne peut être assimilée à une exploitation effective et constituer une interruption valable de la péremption ; que cette ouverture était manifestement une ouverture symbolique et fictive destinée à éviter la péremption* ».

Pour éviter la péremption, il faut donc une ouverture qui peut être de courte durée (arrêt de 1970) mais supérieure à une journée (arrêt de 1976). Elle doit être effective, et donc se traduire notamment par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale (arrêt de 1976), ce qui nécessite une certaine durée. On entend par ouverture la procédure normale qui ne doit pas être confondue avec « l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ». La procédure normale passe par la déclaration en mairie et délivrance d'un récépissé.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble donc que:

- le propriétaire qui de 5 ans en 5 ans ouvre une semaine pour conserver sa licence valide méconnaît sans doute l'esprit de la loi,
- celui qui ayant cessé son activité depuis presque cinq ans, se fait surprendre par les délais au moment où il trouve un acquéreur n'apparaît pas commettre d'entorse en ouvrant une quinzaine de jour en condition d'activité réelle et en permettant ainsi la vente deux ou trois mois plus tard de sa licence,

A savoir : La licence est un élément incorporel du fonds de commerce qui a lui-même le caractère d'un bien mobilier corporel. En cas de location-gérance, la licence est louée par le propriétaire du fonds de commerce comme les autres éléments de celui-ci et doit, à expiration du contrat, être restituée par le locataire-gérant.

Sauf stipulations contraires, la licence est vendue avec le fonds de commerce mais la jurisprudence admet que la licence peut ne pas être cédée avec le fonds de commerce : le cédant peut, en effet, s'en réserver la propriété et, dans ce cas, le cessionnaire a la possibilité d'acquérir une autre licence par transfert dans son établissement (Cass.com. 29 mai 1953). En raison de ce caractère détachable du fonds de commerce, aucun texte n'interdit à un débitant de procéder à la location de la licence qui en est détachée au profit d'un commerçant installé dans la même commune, en dehors de toutes zones protégées, sous réserve du respect des exigences tenant à l'exploitant d'un débit permanent et des démarches prévues à cet effet.

8) Horaires d'ouverture et de fermeture

Voir arrêté préfectoral n° 70-2017-04-28-001 du 28 avril 2017

Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant par arrêté municipal.

9) Affichages réglementaires

Article L 3342-4 du code de la santé

Une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

B. Consommation de boissons alcooliques dans les restaurants

1) Les types de licences restaurant

article L 3331-2 du Code de la Santé Publique

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

- 1) La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, **mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture** ;
- 2) La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Une petite licence restaurant ou une licence restaurant n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1er groupe depuis le 1er juin 2011.

2) Les droits ouverts par la détention d'une licence restaurant

article L 3331-2 et 3 du Code de la Santé Publique

Suivant le type de licence restaurant, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques du troisième groupe ou de tous les groupes suivants (4ème et 5ème) :

- à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- vendre pour emporter des boissons alcooliques.

3) Zones protégées

article L 3331-2 du Code de la Santé Publique (non applicable)

4) Permis d'exploitation

article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique
Obligatoire

5) Quotas d'ouverture de licence

article L 3331-2 du Code de la Santé Publique. (Le quota est non applicable dans ce cas)

6) Péremption des licences

article L 3333-1 du Code de la Santé Publique

La péremption de licence est non applicable dans ce cas.

7) Horaires d'ouverture et de fermeture

Se reporter à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus

Les débits de boissons titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant par arrêté municipal.

8) Affichages réglementaires

Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » (voir annexes 6, 7 et 8).

C. La vente à emporter de boissons alcooliques

1) Les types de licences à emporter

article L 3331-3 du Code de la Santé Publique

- La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;
- La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Une petite licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1er groupe depuis le 1er juin 2011. **Les licences à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter.**

2) Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter

article L 3331-3, L.3331-4 et L.3322-6 du Code de la Santé Publique

Suivant la catégorie de la licence à emporter, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques mais seulement pour emporter.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. **La vente à distance** est considérée comme une vente à emporter.

Si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

3) Zones protégées

article L 3335-1 du Code de la Santé Publique (Non applicable)

4) Permis de vente de boissons alcooliques la nuit

article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique

Il est nécessaire lorsque la vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande.

5) Quotas d'ouverture de licence

article L 3332-1 du Code de la Santé Publique
Non applicable

6) Péremption des licences

article L 3333-1 du Code de la Santé Publique
Non applicable

7) Horaires d'ouverture et de fermeture

Non applicable en police générale

Outre l'usage de ses pouvoirs de police générale liés au respect de l'ordre public, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite » (article 95 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, non codifié). Ce pouvoir de police spéciale ne se substitue pas au pouvoir de police générale du maire mais le renforce, tout en étant souple et adapté aux situations locales. Les arrêtés municipaux peuvent ainsi, en fonction des circonstances locales, porter sur tout ou partie du territoire communal, ils doivent être motivés et non permanents.

8) Affichages réglementaires

Article L 3342-4 du code de la santé
Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » (annexes 6, 7 et 8)

D. Lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques

1) Café, bar, discothèque

article L 3331-1 du Code de la Santé Publique

Ce type d'établissement impose l'obligation de détenir une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV.

2) Restaurant

article L 3331-1 et 2 du Code de la Santé Publique

Obligation de détenir :

- une petite licence restaurant ;
- licence restaurant ;
- une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV.

3) Hôtel, chambres d'hôtes

article L 3331-1 et 2 du Code de la Santé Publique

Obligation de détenir :

- une petite licence restaurant ;
- une licence restaurant ;
- une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV sans repas si délivrance de ces boissons.

Les loueurs qui délivrent des boissons alcooliques détiennent une licence correspondant à la nature de leur activité. En conséquence, ils doivent suivre une formation adaptée à l'activité des exploitants de chambres d'hôtes pour détenir le permis d'exploitation « loueur chambres d'hôtes ».

4) Épicerie, moyenne et grande surfaces

article L 3331-3 du Code de la Santé Publique

Obligation de détenir une petite licence à emporter ou une licence à emporter. Dans ce cas aucune consommation sur place ne doit avoir lieu. Les licences à consommer sur place et restaurant donnent droit de pratiquer la vente à emporter.

5) Point de vente de carburant (station service)

article L 3322-9 du Code de la Santé Publique

Selon les cas :

- Consommation sur place : obligation d'obtenir une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV ;
- Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes ;
- Vente à emporter : interdite entre 18 heures et 8 heures ;
- Vente de boissons alcooliques réfrigérées : interdite en tout temps.

Les établissements concernés s'entendent des locaux où s'effectue la vente de carburant. La vente d'alcool ne peut donc avoir lieu dans ce même local. Pour identifier ce local, différents critères peuvent être utilisés, celui de l'accès sur la voie publique par exemple. Si les lieux de vente sont clairement différenciés par deux accès distincts de la voie publique alors l'endroit où se vend l'alcool n'est pas un point de vente de carburant. Peut-être retenu comme moyen complémentaire le fait que dès lors que les deux achats sont clairement séparés, le client doit faire une démarche distincte pour acheter l'alcool, l'interdiction n'est plus justifiée.

6) Marché, vente ambulante, forain

article L 3322-6 du Code de la Santé Publique

Les marchands ambulants ne peuvent vendre au détail que les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. Ils doivent en outre détenir la licence ad hoc (licence à consommer sur place ou à emporter).

Un marchand ambulant ou forain qui souhaite vendre des boissons alcooliques à consommer sur place doit obtenir la licence à consommer sur place (licence III) ou la petite licence restaurant s'il ne sert que des boissons avec les repas.

S'il souhaite pratiquer la vente à emporter il devra procéder à la déclaration adéquate (cerfa n°11542*05). Cette déclaration est déposée dans la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce. Il précise alors dans le cerfa, dans la rubrique réservée à l'adresse, son ou ses différents lieux d'implantation pour les jours d'ouverture sur la ou les communes concernées. Un récépissé est délivré par le maire (cerfa n°11543*05).

Les communes autres que celles où la déclaration est effectuée peuvent être utilement informées par le commerçant lui-même. Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une information facultative.

Les producteurs d'alcool peuvent vendre sur les marchés et les foires des boissons de tous les groupes. Les marchands ambulants sont ceux inscrits au Registre du commerce et des Sociétés, ou sous le régime d'auto-entreprise titulaires d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre des métiers et de l'artisanat pour les artisans. La licence est à demander auprès de la commune où siège l'entreprise.

Les viticulteurs qui veulent vendre les produits issus de leur récolte sont dans une situation particulière au regard du régime déclaratif applicable aux débits de boissons.

La loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a supprimé l'obligation de déclaration fiscale. L'article 502 précise que « *toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de récolte exerce son activité en qualité de débitant boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes* ». Cette même loi a abrogé l'article 501 du CGI qui prévoyait également une déclaration fiscale sous forme libre pour les propriétaires récoltants.

Par conséquent, ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L.3332-4-1 du CSP, ceci quel que soit le lieu de vente de leurs produits, installation permanente ou foire et marché. Ils n'ont donc pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons alcooliques. Cette particularité ne vaut que pour les produits de leur récolte. Si le récoltant vend également des alcools provenant d'une autre récolte il devra alors présenter la licence adéquate.

7) **Fêtes et foires**

articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du Code de la Santé Publique

- pour une consommation sur place, l'obtention d'une autorisation de débit de boissons temporaires s'impose ;
- pour une vente à emporter, l'obligation de détenir une des deux licences éponymes s'impose ;
- l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans les fêtes et foires traditionnelles ou autorisées par le préfet.

8) **Les « soirées étudiantes »**

articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du Code de la Santé Publique

Elles nécessitent l'octroi d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires (limitées aux boissons du 3ème groupe). L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques dits «**open bar**» est interdite.

9) **Les mariages et autres fêtes privées (anniversaire...), cercles privés**

Lorsque ces événements sont réservés à des invités ne s'acquittant d'aucun droit d'entrée, aucune démarche particulière n'est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter un débit de boissons. La soirée est organisée à titre privé, seules sont présentes les personnes physiques qui ont loué la salle et leurs amis. L'accès est interdit à tous étrangers. L'exploitant de la salle ne fournit aucun service de boissons. Ce type d'évènement ne relève pas du code de la santé publique.

En revanche lorsque l'exploitant organise des soirées privées qui consistent à faire payer une entrée sur réservation ou inscription (par exemple un tarif qui comprend un apéritif, un repas, agrémenté d'une soirée dansante) il effectue une prestation commerciale soumise à la réglementation des débits de boissons.

10) Casinos, établissements de jeux

Les casinos sont soumis à des dispositions particulières en matière de police administrative. Le cahier des charges que l'exploitant est tenu de suivre encadre l'activité et impose un certain nombre d'obligations. L'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons n'a pas vocation à s'appliquer à ces établissements.

Le cas particulier des cercles privés :

L'article 1655 du code général des impôts prévoit que « les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumis aux obligations fiscales des commerçants et à la réglementation sur les débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

11) Événements sportifs

article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (du 3^{ème} au 5^{ème} groupes) est interdite dans les stades, les salles d'activités physiques, les gymnases.

Et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent toutefois être octroyées (voir rubrique dérogations). Des événements sportifs se déroulant en dehors d'installations sportives (exemples : sur la voie publique, hippodrome, champ de foire...) peuvent être l'occasion de délivrer des boissons alcooliques sous couvert des autorisations temporaires des débits de boissons.

12) Véhicules ferroviaires et aéronefs

articles R 3332-1 à R 3332-3 du Code de la Santé Publique

L'exploitation d'un débit de boissons dans un navire, bateau, véhicule ferroviaire ou aéronef peut se faire au moyen de toutes les licences :

- à consommer sur place ;
- restaurant ;
- à emporter.

La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation doit se faire :

- pour les navires et bateaux restant toujours à quai, les véhicules ferroviaires et les aéronefs statiques dans la commune où ils se situent ;
- pour les navires et bateaux naviguant dans la commune du lieu d'immatriculation ;
- pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant dans la commune du lieu du siège de l'entreprise.

Pour les navires et bateaux naviguant, pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant, les boissons ne peuvent être servies qu'aux seules personnes destinées à être transportées. Sont donc exclues les personnes qui ne bénéficient pas de la prestation de transport.

Open bars : la responsabilité pénale des sociétés mettant en place des actions de ce type incitant une consommation excessive d'alcool dans des lieux festifs est engagée.

Les manifestations spontanées :

Type « **Apéro-géant** ». Aucun but lucratif n'est affiché, aucune revendication particulière sinon le désir de se rassembler autour de boissons alcooliques. L'alcool apporté par les participants induit des risques variés. Ces risques sont accrus du fait que ces rassemblements ne sont initiés ni par des professionnels ni par des personnes physiques ou morales facilement identifiables.

La réaction des autorités publiques ne peut pas être uniforme sur l'ensemble du territoire, leur attitude dépend des circonstances locales, de date et de lieu, du nombre prévu de participants, de l'attitude des médias et des renseignements obtenus sur l'identité et les activités des inspireurs.

Le préfet dispose d'une palette de mesures qu'il doit utiliser avec discernement (jurisprudence Benjamin CE 13 mai 1933 / une mesure n'est légale que si elle est nécessaire). Chaque décision d'interdiction est limitée dans le temps, selon la connaissance du projet et l'appréciation des risques au regard de l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la santé publics.

Les articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure font obligations aux organisateurs de déclarer leurs projets, que l'autorité de police peut interdire ; Le préfet peut également prendre une mesure d'interdiction. Enfin si le rassemblement annoncé est assorti de diffusion de musique amplifiée, le fondement d'une interdiction et la procédure relèvent des articles L.211-5 et suivants du CSI, qui reprennent les principes de la déclaration mais l'assortissent de conditions et procédures contraignantes comme un préavis d'un mois, la mention des mesures envisagées par l'organisation pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et l'autorisation donnée par le propriétaire du terrain.

E Modalités de délivrance des boissons alcooliques

1) Les mineurs

articles L 3342-1 et 3342-2 du Code de la Santé Publique

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite, qu'elle soit gratuite ou payante. **Les débits de boissons sont concernés ainsi que tous commerces ou lieux publics.**

De même, il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie uniquement (vente sans alcool).

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

	Vente ou offre de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter à des mineurs		Présence de mineurs dans des débits de boissons à consommer sur place
	Boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Débit de boissons licences 3 et 4
Moins de 13 ans	Oui	Non	Oui si accompagné
De 13 à 16 ans	Oui	Non	Oui si accompagné
De 16 à 18 ans	Oui	Non	Oui

2) Distributeur automatique

article L 3322-8 et L3331-4 du Code de la Santé Publique

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite. La distribution par ce moyen permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

3) La vente à distance (y compris par Internet)

article L 3331-4 du Code de la Santé Publique

La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter et nécessite donc une licence éponyme.

4) Vente de boissons alcooliques réfrigérées

article L 3322-9 du Code de la Santé Publique

La vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite dans les points de vente de carburant.

5) Vente d'alcool par les producteurs eux-mêmes

article R 123-208-1 du code du commerce

Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons **provenant de sa récolte** n'exerce pas son activité en qualité de débitant de boissons. Ainsi sont dispensés de licence : les vigneron (statuts d'entrepôts agréés qui vendent **leurs vins** à emporter ou à expédier, le font déguster gratuitement en vue de le vendre, sur leur lieu même de production (entrepôt fiscal).

Les propriétaires récoltants qui vendent des boissons provenant de leur propre récolte sont dispensés de déclaration, ils doivent apporter la preuve de leur statut par un justificatif de leur inscription à la Mutualité sociale agricole.

Attention, le viticulteur qui vend du vin de sa récolte mais également du vin provenant de la récolte de son voisin doit détenir une licence pour ce dernier produit (article 502 du Code général des impôts).

Le cas des bouilleurs de cru :

Les personnes ayant le privilège « de bouilleur de cru » ont une exonération de taxe sur les mille premiers degrés d'alcool produits (soit l'équivalent de 20 litres d'alcool à 50°) Les degrés supplémentaires font l'objet d'une taxe (17,1861 euros depuis le 1^{er} janvier 2014).

En France toute personne propriétaire d'une parcelle ayant la dénomination de verger ou de vigne sur le registre du cadastre peut distiller les produits issus de cette parcelle (fruits, cidre, vin, marc). La distillation est effectuée dans un atelier public ou privé après avoir effectué une déclaration au service des douanes et droits indirects. Les personnes qui ne possèdent pas le titre de bouilleur de cru payent dès le premier degré d'alcool : le tarif est de 8,5931 euros par litre d'alcool pur jusqu'à mille degrés, et 17,1861 euros par litre d'alcool pur au-dessus. Le propriétaire d'une parcelle peut donner procuration à quelqu'un qui distillera ainsi en son nom.

Dans les autres cas (vente à emporter en dehors de l'entrepôt fiscal ou dégustation payante), le vigneron devra obtenir une licence et se conformer aux dispositions obligatoires d'affichage, étalage, horaires, etc.).

Il faut veiller à différencier selon qu'il s'agit d'une vente à emporter ou à consommer sur place.

A savoir : à la création d'une boutique de vente de vins la licence est obligatoire dès lors que la vente ne se trouve pas sur le site production.

a) La consommation sur place

Sur le lieu de production : le producteur doit disposer d'une licence à consommer sur place correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée :

En dehors du lieu de production : marché, foire : cette pratique se fait nécessairement de manière ponctuelle, à l'occasion de l'événement autour duquel le débit de boissons s'est installé. En fonction du type d'événements, des autorisations d'ouverture de débits temporaires sont à solliciter auprès de la mairie où se tient la manifestation.

b) La vente à emporter

Sur le lieu de production : le producteur doit disposer d'une licence à emporter correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle (petite licence à emporter ou licence à emporter). La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée :

En dehors du lieu de production : marché, foire :

Les mêmes types de licence à emporter sont nécessaires. Elles sont sollicitées auprès de la mairie du lieu de domiciliation du demandeur. Le récépissé de déclaration devra faire mention que la licence à emporter est valable pour la vente itinérante. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.

6) Offre gratuite à volonté dans un but commercial et vente à titre principal contre une somme forfaitaire *article L 3322-9 du Code de la Santé Publique*

Ces pratiques sont prohibées sauf si elles se déroulent dans des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou des fêtes et foires nouvelles autorisées par le préfet (se reporter à la rubrique sur les fêtes traditionnelles et les foires nouvelles).

7) Vente à crédit

article L 3322-9 du Code de la Santé Publique

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes à consommer sur place ou à emporter.

8) Vente à distance :

Le dernier alinéa de l'article L.3331-4 du CSP assimile la vente à distance à de la vente à emporter.

Les obligations sont identiques à celles de la vente à emporter. Les formations pour la vente de nuit sont applicables en fonction des horaires où cette vente est pratiquée.

9) Dégustation *articles L 3322-9 du Code de la Santé Publique et 1587 du code civil*

Le débitant de boissons est autorisé à faire déguster à sa clientèle les boissons alcooliques qu'il est en droit de vendre. Cette dégustation est faite dans le seul but de vendre comme le précise l'article 1587 du code civil qui dispose que « *A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées* ».

Les quantités proposées, sans qu'elles soient déterminées réglementairement, sont strictement limitées et ne pas favoriser la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique.

Les traiteurs :

Ils sont à mi-chemin entre les vendeurs de boissons à emporter et les débits de boissons à consommer sur place. Le cas n'a pas été prévu par le code de la santé publique pas plus qu'il ne l'est dans l'ancien code des débits de boissons.

Certains sont titulaires d'une licence de restaurant au titre de leurs activités professionnelles. Cette licence est attachée à leur lieu d'exercice et commerce habituel et ne saurait être utilisée pour le service des repas préparés dans leur laboratoire et servis à l'extérieur. Cette dernière activité en revanche correspond à l'ouverture d'un stand temporaire où sont servis des repas.

Le CSP ne prévoit aucun régime particulier pour les activités de restauration temporaire. Par conséquent si des boissons alcooliques sont proposées dans le cadre du stand temporaire où sont servis des plats, uniquement aux heures du repas et comme accessoires de la nourriture, aucune démarche n'est nécessaire et aucune limite ne s'impose quant aux boissons que le traiteur peut servir.

En revanche, si ce dernier propose des boissons alcooliques en dehors des heures du repas et autrement que comme accessoires de la nourriture, une autorisation municipale lui est nécessaire et seules les boissons du 1^{er} et 3ème groupes pourront être vendues.

Cette possibilité de procéder à des dégustations concerne les débits de boissons à consommer sur place y compris les débits de boissons temporaires, les restaurants et les débits de boissons à emporter dans la limite des groupes de boissons dont ils sont titulaires.

10) Mise à disposition d'éthylotests

Arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du Code de la Santé Publique à compter du 2 décembre 2011, voir également l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017).

Les responsables de l'exploitation d'un débit de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures doivent mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Sont concernés, les débits de boissons à consommer sur place à l'exclusion des débits de boissons temporaires, des restaurants et des débits de boissons à emporter.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les appareils certifiés.

Le nombre d'appareils à mettre à la disposition du public dépend de l'effectif pouvant être accueilli (fixé par rapport à la réglementation ERP : cf. fiche « la réglementation incendie et risques de panique des ERP dans les débits de boissons" n°F1) et du dispositif mis en place. L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les modalités de calcul.

Un double affichage dans l'établissement est **obligatoire**, il comprend :

- une affichette conforme au modèle fixé par l'arrêté du 24 août 2011 ;
- une notice d'information conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2011.

F L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques

1) Principe *article L.3322-9 du Code de la Santé Publique*

L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Le but est de mettre fin au phénomène des « open bar » responsable en particulier d'une alcoolisation massive des jeunes.

2) Exception *article L.3322-9 du Code de la Santé Publique*

Les fêtes et foires traditionnelles déclarées ou celles nouvelles autorisées par le préfet peuvent permettre l'offre gratuite à volonté dans le but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques. C'est seulement lorsqu'une fête ou foire prévoit la délivrance de boissons alcooliques sous une de ces formes qu'une déclaration ou une autorisation est exigée au préalable.

3) Définition des fêtes et foires traditionnelles *article L.3322-1 du Code de la Santé Publique*

Sont considérées comme traditionnelles au sens de l'article L.3322-9 du CSP, d'une part, les fêtes et d'autres part, les foires consacrées aux produits traditionnels dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.

4) Déclaration des foires et fêtes traditionnelles

article R.3322-2 du Code de la Santé Publique

La déclaration des fêtes et foires définies à l'article R. 3322-1 s'effectue auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la fête ou de la foire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé dès lors que le dossier de déclaration est complet. Elle comporte les éléments suivants :

- 1) L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice ; La date, les horaires et le lieu de la manifestation ;
- 2) L'objet de la manifestation ;
- 3) Le nombre de personnes attendues ;
- 4) Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits ;
- 5) La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) ;

- 6) La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes ;
- 7) Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique ;
- 8) Toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.

5) Définition des fêtes et foires nouvelles

article R.3322-3 du Code de la Santé Publique

Sont considérées comme nouvelles, au sens de l'article L. 3322-9, les fêtes et foires qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article R. 3322-1.

6) Autorisation des fêtes et foires nouvelles

article R.3322-4 du Code de la Santé Publique

La demande d'autorisation des fêtes et foires définies à l'article R. 3322-3 doit être déposée auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la manifestation.

Elle donne lieu à un accusé de réception si le dossier comporte toutes les pièces requises. Elle comporte les éléments suivants :

- 1) L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice ;
- 2) La date, les horaires et le lieu de la manifestation ;
- 3) L'objet de la manifestation ;
- 4) Le nombre de personnes attendues ;
- 5) Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits ;
- 6) La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) ;
- 7) La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes ;
- 8) Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique.

L'autorisation est délivrée, pour chaque fête ou foire, au responsable de son organisation, par le représentant de l'État dans le département et à Paris par le préfet de police, qui précise le bénéficiaire de l'autorisation délivrée, la date, le lieu et les horaires de la manifestation.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la date de l'accusé de réception vaut acceptation de la demande.

L'autorisation est refusée si les conditions d'organisation de la manifestation ne garantissent pas le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

G Distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives

1) Principe d'interdiction

article L.3335-4 du Code de la Santé Publique

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (exemples : installation de ball-trap permanente ou temporaire, centre équestre).

2) Dérogations

article L.3335-4 du Code de la Santé Publique

Il existe deux types de dérogations :

- lorsqu'une installation sportive est située dans un établissement classé hôtel de tourisme ou dans un restaurant : dérogation expresse à solliciter auprès des ministres chargés de la santé et du tourisme ;
- lorsqu'une autorisation temporaire est délivrée par le maire.

Il n'existe pas de formulaire Cerfa pour effectuer de telles demandes.

3) Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire

articles L.3335-4 et D.3335-16 et 17 du Code de la Santé Publique

La durée maximale de l'ouverture du débit de boissons est fixée à 48 heures.

a) Qualité pour solliciter l'autorisation :

- associations sportives agréées par le préfet (dix autorisations annuelles maximum pour chacune des dites associations qui en fait la demande) ;
- organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

b) Délai de dépôt de la demande : au minimum trois mois avant la manifestation ou quinze jours en cas de manifestation exceptionnelle.

c) Contenu de la demande :

Dans ces cas, aucune licence de débit de boissons à consommer sur place ainsi que le permis d'exploitation ne sont exigés.

4) Forme de l'autorisation temporaire

article D.3335-16 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique

Les dérogations mentionnées à l'article L. 3335-4 font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation. Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

5) Zones protégées voir arrêtés préfectoraux n°66 du 5 décembre 2005 et n°20 du 25 février 2009

Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sont des zones protégées à l'intérieur desquels l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place ou débit temporaire est interdite. Si le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'un établissement sportif mais tout de même dans la zone protégée, les demandes de dérogation sont à effectuer selon la procédure décrite dans la fiche consacrée aux zones protégées.

IX. Les démarches administratives

D'une manière générale, les dispositions définies par le législateur ne permettent pas aux exploitants d'ouvrir librement un débit de boissons. L'intensité des restrictions varie en fonction de la catégorie de boissons proposées à la vente.

Elles concernent :

- les ouverture, mutation, translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place ;
- les ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant ;
- les ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques ;
- les transfert d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ;
- les débits de boissons temporaires.

Ces démarches appartiennent au maire.

A Définitions

Ouverture : c'est la création d'un nouveau débit de boissons (interdit pour une licence IV - soumis à des critères de quota pour la licence III)

Mutation (article L.3332-4 du CSP) : c'est le changement de gérant ou de propriétaire. La déclaration est à faire en mairie : Cerfa 11542*04. La mairie délivre un récépissé après s'être notamment assurée que l'exploitant est titulaire du permis d'exploitation. Une copie du récépissé doit être transmise au Procureur et à la préfecture. La mutation n'est pas considérée comme une ouverture d'un nouveau débit de boissons et n'est pas soumise aux conditions restrictives.

Délai : 15 jours avant l'ouverture sauf en cas de mutation par décès : 1 mois.

Translation : débit de boissons qui change de lieu sur une même commune : démarches identiques à la mutation.

Transfert : c'est le changement (déménagement) d'une commune ou d'un département. Le transfert est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant doit solliciter l'autorisation du préfet en indiquant bien le lieu où il veut transférer la licence, en donnant le nom de l'ancien exploitant et sa localisation. La demande de transfert se fait sous forme de courrier simple.

Le transfert d'une licence III au sein d'un même département est libre (sous réserve de l'autorisation préfectorale), la condition de quota ne s'applique pas pour le transfert.

À réception, l'avis du maire de la commune d'arrivée est sollicité ainsi que l'avis du maire de la commune de départ. Si les avis sont favorables, le préfet autorise le transfert sous forme de courrier simple mentionnant les délais et voies de recours, à peine de pouvoir être contestée sans limitation de durée et être motivée.

Les avis ne lient toutefois pas le préfet qui reste la seule autorité à qui revient la décision d'autoriser ou non le transfert.

Le transfert est autorisé au sein des nouvelles régions depuis le 1^{er} janvier 2016.

En dehors de ces régions, l'autorisation de transfert est liée à des critères d'ordre touristique (par exemple au profit d'un établissement touristique). Une fois l'accord préfectoral obtenu, les démarches pour l'exploitant sont identiques à celles de la mutation : déclaration à la mairie après obtention du permis d'exploitation, et délivrance par la mairie du récépissé correspondant.

Enfin, selon l'article 49 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques le premier alinéa de l'article L.3332-11 du CSP permet le transfert de la dernière licence IV d'une commune jusqu'alors interdit sous réserve de l'avis favorable du maire de la commune de départ.

La procédure est identique à celle du droit commun :

- le transfert est effectué au sein de la même région, (sauf cas de communes touristiques),
- le préfet du département où doit être transférée la licence doit solliciter l'avis au deux maires concernés. Toutefois, en cas de transfert de la dernière licence IV communale, l'avis négatif du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut dans ce cas précis être réalisé avec un avis favorable.

Il est rappelé que la condition de quota ne s'applique pas au transfert.

Le cas particulier de l'expropriation :

Lorsqu'un débit de boissons a fait l'objet d'une expropriation de l'immeuble pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par son propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées (article L.3332-8 du CSP) à savoir :

- dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements,
- dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée.

B Ouverture, mutation et translation d'une licence de débits de boissons à consommer sur place

1) Définition de l'ouverture *articles L.3332-2, L.3332-6 et 3332-7 du Code de la Santé Publique*

Constitue une ouverture de débit de boissons à consommer sur place :

- la création d'un débit de boissons dans un local dépourvu de licence ;
- la translation d'une licence dans un local situé en zone protégée ;
- la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débits existants dans la commune.

Le transfert d'une licence de débit de boissons de licence III ou IV nécessite en outre une démarche d'ouverture en mairie. Une licence IV ne peut pas être nouvellement créée à l'inverse d'une licence III. C'est le propriétaire ou le gérant de l'établissement qui effectue la demande de délivrance du récépissé de déclaration.

A savoir : l'ouverture d'un débit de boissons sous licence III est impossible dans les communes où le total des établissements de licence III ou/IV atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants ou une fraction de ce nombre (rappel article L.3332-1 du CSP).

Pour calculer le quota, on additionne les établissements dotés d'une licence III + IV et on rapporte le chiffre obtenu à la population de la commune (dernier recensement insee). C'est le franchissement de chaque fraction de 450 habitants qui permet à la commune de disposer d'un nouvel établissement exploitant une licence III.

Il résulte de ces points que la seule possibilité d'ouvrir un établissement doté d'une licence IV est donc de recourir au transfert, après rachat de la licence à un propriétaire souhaitant s'en défaire.

Il résulte de ces points qu'une licence III peut être nouvellement créée dès lors que les conditions de quota sont respectées.

La question est fréquemment posée de savoir si l'achat d'une licence doit être formalisé devant notaire. L'article 504 du code général des impôts exige que tous les baux de débits de boissons soient faits par un acte authentique. Toutefois, il n'existe pas de sanction à cette obligation, et selon la jurisprudence, un bail établi sous seing privé peut être également valable.

2) **Composition du dossier** *article L.3332-3 du Code de la Santé Publique*

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place. Elle s'effectue sur l'imprimé Cerfa n° 11542*05. La composition de la demande est la suivante :

- 1) Les noms, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2) La situation du débit ;
- 3) A quel titre elle doit gérer le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4) La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5) Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1.

Les délais déclaratifs sont de 15 jours quel que soit le mode d'ouverture (mutation, translation, transfert, le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après la déclaration. Dans le cas d'un décès, ce délai est d'un mois.

La déclaration est faite à la mairie, il en est donné immédiatement récépissé (Cerfa n°11543*5).

Le déclarant doit justifier de son identité. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune transmet copie intégrale de la déclaration et du récépissé correspondant au représentant de l'État dans le département.

Le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration. Il doit donc se borner à constater l'accomplissement de la formalité de déclaration et est donc tenu de délivrer le récépissé. Il n'est pas fondé à refuser le récépissé même s'il estime que les informations sont fausses.

Cependant, le récépissé étant délivré au vu d'une déclaration indiquant les informations énumérées et nécessaires en matière d'ouverture de débit de boissons, il serait fondé à refuser dès lors que la déclaration ne comporte pas toutes ces informations. Dans ce cas le maire doit inviter le déclarant à produire les pièces manquantes.

Lorsqu'il délivre le récépissé le maire agit au nom de l'État, à ce titre le préfet peut lui donner des ordres ou annuler ses décisions. Ainsi le préfet peut demander le retrait d'un récépissé s'il constate qu'un dossier est incomplet ou ne remplit pas les conditions exigées par la réglementation sur les débits de boissons.

3) **Les conditions de délivrance du récépissé** *articles L.3332-1 et L.3336-2 du CSP*

Le demandeur doit être :

- majeur n'étant pas sous tutelle ;
- **Il n'y a plus de conditions de nationalité requise pour l'obtention d'une licence de débit de boissons (restaurant ou à consommer sur place)**
- détenteur du permis d'exploitation ;
- l'établissement ne doit pas se situer en zone protégée (sauf cas de mutation) ;
- de quota de licence III et IV ne doit pas être dépassé

Il n'est pas expressément demandé de vérifier la capacité morale de l'exploitant (condamnations pénales). Toutefois en leur connaissance, le récépissé ne peut être délivré.

a) Incapacités liées à une condamnation pénale :

- **Temporaires** : ne peuvent exploiter pendant une durée de 5 ans à compter de leur condamnation, les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour les délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants, récidive de coups et blessures et d'ivresse publique

Cette incapacité cesse si pendant ces cinq années, ces personnes n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement ou en cas de réhabilitation.

Lorsque la condamnation est prononcée contre un débitant de boissons à consommer sur place, elle entraîne de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter à partir du jour où les condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut alors être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué ou par le gérant de l'établissement, ni même dans l'établissement qui est exploité par son conjoint et ce même séparé.

- **Perpétuelles** : font l'objet d'une incapacité perpétuelle les personnes condamnées pour crimes de droit commun ou l'un des délits relatifs au proxénétisme

Nota : L'article L.3336-4 du Code de la Santé Publique pose le principe d'interdiction d'emploi ou de stage d'un mineur au sein d'un débit de boissons. Néanmoins, le code du travail, dans son article L.4153-6, instaure la possibilité d'emploi de mineurs de 16 ans qui suivent une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise, leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles. Le débit de boissons accueillant le mineur doit être détenteur d'un agrément spécifique qui s'attache à l'exploitant et non au débit de boissons.

C Ouverture, mutation et translation d'une licence ou d'une petite licence restaurant

Conformément à l'article L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique, c'est le propriétaire ou le gérant de l'établissement qui effectue la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.

1) Composition de la demande

La déclaration s'effectue sur imprimé Cerfa n° 11542*05 et se compose des informations suivantes :

- 1) Les noms, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2) La situation du débit ;
- 3) A quel titre elle doit gérer le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4) La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5) Le permis d'exploitation attestant de la participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à la mairie, il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier de son identité, il n'y a toutefois plus de conditions de nationalité requise pour l'obtention d'une licence de débit de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis d'exploitation. Les quotas de licence et les zones protégées ne sont pas opposables aux licences restaurant.

Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à consommer sur place délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (Cerfa n° 11543*05). Ce récépissé est joint au dossier de déclaration transmis au préfet/sous-préfet ainsi qu'au procureur de la République.

Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration.

Les affichages à apposer sont obligatoires (voir arrêté préfectoral du 28 avril 2017). En cas de mise en oeuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations.

D Ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter

Selon l'article L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire ou le gérant de l'établissement effectue la demande de délivrance du récépissé de déclaration.

1) Composition de la demande

La déclaration s'effectue sur imprimé Cerfa n° 11542*05 et se compose des informations suivantes :

- 1) Ses noms, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2) La situation du débit ;
- 3) A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4) La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5) Copie de l'attestation dite « permis de vente de boissons alcooliques la nuit » (seulement si vente entre 22H00 et 08H00).

La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis de vente de boissons alcooliques la nuit si une telle vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. Les quotas de licence et les zones protégées ne sont pas opposables aux licences à emporter.

Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration.

Les affichages et panonceaux doivent respecter l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017. En cas de mise en oeuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations.

E Transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place

Il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III ou IV) d'une commune vers une autre commune.

Selon l'article L.3332-2 et 11 du Code de la Santé Publique, seules sont concernées les licences de débits de boissons à consommer sur place de catégories III ou IV. Souvent seules les licences IV font l'objet d'un transfert en raison de l'impossibilité d'en créer de nouvelles. La personne qui souhaite exploiter la licence dans le nouveau lieu sollicite une demande préalable auprès du préfet du lieu de la nouvelle implantation de la licence IV.

1) Types de transfert

articles L.3333-2 et D.3332-10 du Code de la Santé Publique

Deux types de transfert sont de la compétence du préfet de département :

- d'une commune à une autre au sein de la même Région (article L 3332-11 alinéa 1er du Code de la Santé Publique)
- vers un autre département au profit d'un hôtel, terrain de camping et caravanage classés (articles L 3332-11 dernier alinéa et D 3332-10 du Code de la Santé Publique)

Il en existe un troisième, propre aux aérodromes civils, mais de la responsabilité des ministres compétents (article L 3332-12 du Code de la Santé Publique)

2) Les conditions d'octroi

articles L.3332-1 et 11 du Code de la Santé Publique

Zones protégées : l'établissement dans lequel est susceptible d'être exploitée la licence une fois transférée ne doit pas se situer dans une zone protégée.

Nombre de licence : il doit subsister au minimum une licence IV dans la commune susceptible de perdre la licence transférée. C'est aux maires des communes concernées lorsqu'ils sont consultés d'informer le préfet du respect ou non de ces conditions.

Le quota de 450 habitants par licence n'est pas applicable à ces transferts.

3) L'instruction du dossier

Lors d'un transfert de licence au sein du même département, le préfet consulte pour avis les deux maires des communes concernées à savoir : celle où est située au jour de la demande la licence et celle où est susceptible d'être exploitée la licence suite au transfert. Lorsque le transfert concerne deux communes de département distinct au sein de la région.

Le préfet consulte pour avis le maire de la commune de son département concerné par le départ de la licence.

Le préfet accorde ou non le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place.

Si le transfert est autorisé, son bénéficiaire doit déposer en mairie du lieu de la nouvelle implantation de la licence une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place.

F Les débits de boissons temporaires

Des événements publics tels que des fêtes communales, des concerts... peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à leur convivialité. La vente de boissons alcooliques, limitée aux boissons du 3ème groupe nécessite alors une autorisation du maire (chapitre X).

1) Les boissons autorisées

articles L.3334-1 et 3334-2 du Code de la Santé Publique

Les boissons autorisées sont uniquement celles du 3ème groupe. Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L.3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L.3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté de délibération municipale. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du CSP.

X. Les débits temporaires

L'autorisation de débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire (articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique) dans les cas exposés suivants :

A Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publiques

(article L.3334-2 du Code de la Santé Publique)

La notion de fête publique est définie par les juridictions judiciaires et administratives.

L'expression « *fête publique* » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans les salles des fêtes communales.

Ainsi les débits de boissons temporaires qui sont exploités lors de manifestations publiques échappent à la réglementation sur l'ouverture des débits de boissons et l'autorisation de l'autorité municipale est suffisante. Ces débits temporaires sont cependant limités aux groupes 1 et 3.

Toutes fêtes ne constituent pas pour autant une « fête publique ». Ainsi le dispositif évoqué ne peut être mise en place pour une activité qui serait exercée de manière régulière lors de marchés hebdomadaires par exemple.

Ne sont également pas considérés comme débits temporaires ouvert lors d'une fête publique, les débits ouverts au cours de bals et spectacles organisés par une personne en dehors de toutes fêtes patronales ou autres à son profit exclusif.

L'article L.3334-2 du CSP prévoit que les buvettes installées à l'occasion des manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L.3334-1 (fêtes publiques, bals, représentations théâtrales, vente de charité, kermesses...) doivent obtenir **l'autorisation préalable du maire**. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.

Les débits temporaires :

- ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes (depuis janvier 2016 groupe 1 et 3, le deuxième groupe ayant été abrogé) ;
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral n°66 du 5 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône (sauf ceux vendant des boissons du premier groupe).

B Débits temporaires établis par les associations

(article L.3334-2 du Code de la Santé Publique)

Les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent ouvrir un débit de boissons temporaire autorisé par le maire.

- ne peuvent être vendues que des boissons des deux premiers groupes (groupes 1 et 3, le deuxième groupe étant abrogé depuis janvier 2016) ;
- **ils sont limités à 5 par an et par association** ;
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus (sauf ceux vendant des boissons du premier groupe).

Cette limitation ne s'applique pas aux personnes physiques qui établissent un débit de boissons à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique.

Rappel : les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires. Ainsi, notamment, un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie ne peut pas être autorisé dans l'enceinte d'une école lors d'une fête de fin d'année puisque l'article L.3335-1 du CSP précise à son 11ème alinéa que « l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminés ».

En outre, l'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire. En effet la licence est un élément incorporel d'un fonds de commerce, elle est attachée à la situation du débit. On ne peut l'exploiter dans un autre endroit sans effectuer la déclaration en mairie au sens de l'article L.3332-4 du CSP. Une telle opération n'est pas considérée comme le cas d'une buvette temporaire.

C Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique

(article L.3334-1 du Code de la Santé Publique)

- peuvent être ouverts par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, pendant la durée des manifestations ;
- peuvent vendre des boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes.

Chaque ouverture :

- fait l'objet d'une déclaration en mairie ;
- est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

D Débits temporaires dans les enceintes sportives à l'occasion de manifestations à caractère agricole, à caractère touristique en dérogation aux zones protégées

(article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire dans les installations sportives définies par le code du sport, pour une durée de 48 heures pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons du 3ème groupe en faveur :

- des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections) ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

Toute demande doit être adressée au maire au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation, et donner toutes précisions sur le fonctionnement du débit (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, conditions de fonctionnement).

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS TYPES DE DEBITS TEMPORAIRES

Type et lieu de la manifestation	Type et lieu de la manifestation	Nombre d'autorisations Durée	A qui demander l'autorisation ?	Boissons pouvant être vendues
A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zones protégées (article L 3334-2 CSP)	Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité en lui-même mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Au maire	Boissons des 2 premiers groupes (1 et 3)
Manifestations publiques diverses hors zones protégées (article L 3334-2 CSP)	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an	Au maire	Boissons des 2 premiers groupes (1 et 3)
A l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports..) en dérogation aux zones protégées (article L 3335-4 CSP)	Associations sportives agréées	Pour 48 h maximum Limité à 10 autorisations par an	Au maire	Boissons des 2 premiers groupes (1 et 3)
Manifestations agricoles	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Pour 48 h maximum Limité à 2 autorisations par an et par commune	Au maire	Boissons des deux premiers groupes (1 et 3)
Manifestations touristiques	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Pour 48 h maximum Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.	Au maire	Boissons des 2 premiers groupes (1 et 3)
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique (article L 3334-1 CSP)	Tout individu ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations. Pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes

Rappel le deuxième groupe de boissons n'existe plus.

- Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple pour une manifestation sportive : 10 X 48 H = 20 jours pour une année) (article L 3335-4 du Code de la Santé Publique).

Le fait d'offrir une, voire des boissons comprises dans le prix du billet d'entrée à une soirée est considéré comme une ouverture de débit de boissons.

1) Les démarches administratives

articles L.3334-2 du Code de la Santé Publique

Lors du dépôt de demande, le maire du lieu de tenue du débit temporaire de boissons vérifie :

- le respect du seuil de cinq autorisations annuelles ;
- les zones protégées ;
- la manifestation de type fête publique.

Pour les débits de boissons intéressant les expositions ou les foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, l'avis conforme du commissaire général ou de toute autre personne ayant même qualité est obligatoire.

Rappel: Une licence III ou IV ne peut pas être mise à la disposition d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaire de buvettes au sens de l'article L.3334-2 du CSP.

Cas particulier des restaurants temporaires :

Hormis le cas où l'activité de restauration s'exerce dans le cadre d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, le CSP ne prévoit aucune exigence particulière pour l'ouverture d'un restaurant temporaire. Aucune déclaration, ni autorisation n'est requise pour l'ouverture d'un stand où sont servis les repas, à l'occasion desquels sont vendues des boissons.

XI. L'exploitation des débits de boissons

L'exploitation des débits de boissons traite principalement des points suivants :

- les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
- les discothèques ;
- les terrasses des débits de boissons ;
- les débits de boissons gérés par une commune ;
- les débits de boissons gérés par une association.

A Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, L'exploitation de débits de boissons est une activité réglementée. Outre les conditions d'ouverture, de reprise, d'implantation..., les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ne sont pas libres. Ils sont encadrés à divers niveaux :

- national (discothèques) ;
- départemental par voie d'arrêté préfectoral : encadrement obligatoire ;
- municipal : le cas échéant au vu de circonstances particulières.

Dans le département de la Haute-Saône (voir en annexe l'arrêté du 28 avril 2017).

B Etablissements concernés par l'arrêté préfectoral relatif au règlement général de la police des débits de boissons

- établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories ;
- débits de boissons temporaires ;
- établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant »
- établissements titulaires d'une « petite licence à emporter » et d'une « licence à emporter ».

1) Les discothèques

Critères permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse :

Les établissements concernés par l'article L.311-14 du code du tourisme sont ceux dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, à l'exclusion de tout autre établissement de nuit : les règles édictées au plan local des débits de boissons dont l'activité principale n'est pas l'exploitation d'une piste de danse demeurent inchangées (application des horaires de fermeture fixés par le préfet, dérogations éventuelles délivrées par le préfet).

Les discothèques ne disposent pas en termes de débits de boissons d'une réglementation qui leur soit uniquement applicable à l'exception des horaires de fermeture. Leur régime juridique est fonction du type d'exploitation pratiquée en termes de boissons alcooliques. Le plus souvent elles seront titulaires d'une licence à consommer sur place de 4ème catégorie.

- Les horaires d'ouverture et de fermeture

articles L et D 314- 1 du code du tourisme et arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons

Les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse disposent sauf exception locale (arrêté préfectoral ou municipal) d'une autorisation de fermeture à 7 heures du matin quel que soit le jour de la semaine.

Une disposition de l'arrêté préfectoral prévoit que ces établissements doivent demeurer fermés au minimum deux heures par jour avant leur réouverture. Les exploitants de tels établissements doivent avertir la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie des horaires pratiqués.

L'objectif est de permettre un contrôle du respect des heures autorisées de vente de boissons alcooliques.

- La vente de boissons alcooliques

article D 314-1 du code du tourisme

La **vente** de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse **pendant l'heure et demie précédant sa fermeture** mais la **consommation** reste autorisée. Les discothèques fermant entre 2 heures et 7 heures ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

- Ethylo-tests

article 85 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPSI) modifie l'article L.3341-4 du Code de la santé publique

L'objectif est de permettre aux clients des établissements de nuit de mesurer leur taux d'alcoolémie par éthylotest avant de reprendre ou non le volant.

Rappel :

Si l'ivresse sur la voie publique est réprimée, le commerçant qui a servi à boire à une personne en état d'ivresse peut également être poursuivi (sur sa responsabilité pénale en cas d'accident mortel de la circulation suite à une consommation excessive d'alcool, sur sa responsabilité civile suite à des dommages matériels et moraux causés par l'accident).

Les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin sont :

- les établissements de nuit (hors discothèque) autorisés en tant que tels par l'arrêté préfectoral à fermer après deux heures,
- les établissements bénéficiant d'une autorisation préfectorale personnelle et révocable d'une fermeture postérieure à deux heures du matin (dérogation),
- les discothèques

Les 2 premières catégories de débits de boissons sont également astreintes à l'installation d'éthylotests à destination de leur clientèle. Une notice d'information est apposée à proximité immédiate de l'appareil.

- les dispositifs sont placés à proximité de la sortie de l'établissement et vérifiés périodiquement, ils doivent être conformes aux normes spécifiées (décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques, chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière et décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable de la conduite routière),
- le responsable de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à 15 mn,
- le nombre minimal de dispositifs certifiés est établi en fonction de l'effectif du public accueilli.

Les différents dispositifs retenus à l'heure d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

- mise à disposition d'éthylotests chimiques : le nombre doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister la concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre,
- mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :
 - au moins un éthylotest est prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil du lieu
 - le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil et ne peut être inférieur à 50,
- mise à disposition d'éthylotests permettant un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest est prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil.

Les débits de boissons temporaires et les restaurants ne sont pas concernés par cette mesure.

L'activité des discothèques étant strictement réglementée, nombreux critères issus de diverses réglementations leurs sont applicables. Un faisceau d'indices permet de vérifier l'applicabilité des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme.

- Les éléments de définition des discothèques

circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR IOCD1027192C du 22 octobre 2010

Les critères de qualification d'une discothèque et plus précisément d'un établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont fixés par la circulaire visée ci-dessus :

- existence d'une billetterie obéissant à un régime juridique particulier (article 290 quater du code général des impôts (CGI),
- existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer » ainsi que le versement des droits à la Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE) au profit des artistes interprètes ;
- classification ERP de l'établissement en type P (salle de danse et de jeu) ;
- existence d'un service interne privé de sécurité et obligation pour les salariés exerçant cette activité privée de sécurité de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité (livre VI du code de la sécurité intérieure, partie législative) ;
- code nomenclature NAF 5630 Z (certains établissements possèdent le code NAF 9329Z qui correspond aux établissements où le service de boissons n'est pas prédominant. Elles sont incluses dans les activités sportives, récréatives et de loisirs. La détention de ce code n'est pas pour autant de nature à écarter la qualification de l'établissement en débits de boissons et les autres critères doivent être analysés) ;
- superficie de la piste de danse (doit être importante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle la norme retenue pour les établissements de type P, est de 4 personnes pour 3 m². En outre un dégagement limitrophe de la piste de danse est obligatoire) ;
- utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale ;
- présence d'un disc-jockey (titulaire d'un contrat de travail ou prestataire de services ayant signé une convention avec l'exploitant de la discothèque

L'ensemble de ces critères n'est pas cumulatif. Il faut donc apprécier au cas par cas afin de déterminer si l'établissement en cause peut être considéré comme exploitant à titre principal une piste de danse. En effet, l'absence de certains critères ne suffit pas à refuser la qualification de discothèque. Toutefois plus nombreux seront les critères plus la qualification de l'établissement sera reconnue.

2) Les terrasses des débits de boissons

articles L 2122-1 à 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les cafés ou restaurants peuvent ressentir le besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement. L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une personne privée nécessite une autorisation de la personne publique propriétaire de l'espace faisant l'objet de l'occupation

- Différentes formes d'occupation et d'autorisation

article L 2213-6 du code général des collectivités territoriales

L'occupation à titre privatif du domaine public communal est soumise à autorisation préalable. Le plus souvent, elle émane du maire. Deux types d'autorisation peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagée :

- permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple ;
- permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans emprise : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette...

Le vendeur installé sur un terrain privé (par exemple un producteur agricole), dont il est propriétaire ou locataire, doit également demander un permis de stationnement s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente.

- Principes

article L 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques

L'autorisation délivrée est nécessairement précaire et révocable. Elle ne donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée avant le terme fixé. Le mode d'occupation doit être compatible avec l'affectation du domaine public. L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public peut exiger une redevance (recette fiscale) proportionnée à l'importance de l'emplacement. Les conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée (ex : conseil municipal).

- Nature juridique des terrasses des débits de boissons

article R 3323-4 du Code de la Santé Publique

Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement qu'elles soient accolées à celui-ci ou séparées par une voie publique.

- Contrôle de légalité

article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Les arrêtés relatifs aux terrasses ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.

3) L'exploitation d'une licence à consommer sur place appartenant à une commune

Une commune peut être propriétaire d'un débit de boissons (local, fonds, licence) sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- la licence doit être valide c'est-à-dire non frappée de péremption (un débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis (article L.3331-1 du CSP),
- la déclaration de mutation doit indiquer un exploitant « personne physique »,

- les personnes qui doivent suivre la formation « permis d'exploitation » sont les déclarants de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert de l'établissement (propriétaire ou gérant). Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif,
- La licence peut être détenue par la commune, en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population rurale, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée.
- La licence ne peut pas être implantée dans une zone protégée.

Le maire d'une commune, notamment rurale, peut avoir pour ambition d'ouvrir un débit de boissons afin de contribuer à l'activité économique et au dynamisme de sa commune. Il peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie (licence IV). Il faut toutefois que soit constatée une carence ou une insuffisance de l'offre privée en ce domaine sur le territoire de la commune, sans quoi la commune n'a pas de légitimité à intervenir. Le conseil municipal devra prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

- Les différents modes de gestion

article R 2221-21 du code général des collectivités territoriales

- **la gestion directe ou régie**

La commune gère directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. C'est cette personne qui devra, avant l'ouverture, être titulaire du permis d'exploitation.

- **le contrat administratif**

La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif. Pour être qualifié d'administratif, le contrat doit être conclu soit pour l'exécution d'une mission de service public, soit pour la satisfaction de l'intérêt général.

- **le bail commercial**

Il donne un certain nombre de garanties au preneur (droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail...).

L'exploitation directe ou indirecte d'un débit de boissons par une commune impose à cette dernière de respecter les mêmes règles que tout autre débit de boissons géré par une personne privée.

Quelques rappels utiles :

La licence est attachée à une personne et à un fonds de commerce. Ce local, qui peut être soit une propriété de l'exploitant, soit mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention est une installation fixe et permanente.

Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit, il existe des exceptions mais la profession d'exploitant de débits de boissons n'en fait pas partie.

Comme indiqué ci-dessus lorsque la licence est détenue par une commune, il lui appartient de désigner un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (article R.2221-11 est R.2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue l'activité non pour son nom propre mais pour celui de la commune. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Si la commune est propriétaire de la licence mais qu'elle la loue à un tiers, c'est ce dernier qui effectue la déclaration, qui possède le permis d'exploitant et est en mesure de passer le contrat de location pour procéder à des actes de commerce.

Si le tiers est une association déclarée en préfecture et représentée par son représentant légale en exercice, elle doit être en mesure de supporter toutes les obligations liées à la vente de boissons alcooliques (article 1555 du code des impôts).

Les statuts doivent prévoir que celle-ci peut effectuer des actes de commerce. L'association désigne alors la personne qui exploitera la licence (permis d'exploitation) et procède alors à la déclaration en mairie conformément à la procédure mise en place.

Une licence ne se prête pas au gré de la fantaisie de son propriétaire, et elle ne peut être exploitée que par une seule personne. Toutes formules consistant par exemple à mettre à disposition une licence au profit de plusieurs associations, ou à proposer aux associations une licence IV s'inscrit en violation des dispositions législatives du CSP.

4) Les débits de boissons gérés par une association

Une association peut détenir dans le cadre de ses activités une licence de débit de boissons. Elle peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie (licence IV). C'est notamment nécessaire si elle dépasse les cinq autorisations annuelles d'ouverture d'un débit de boissons temporaires.

Exemple : une association qui gère un théâtre

- Les conditions d'exploitation

article L 442-7 du code de commerce

Outre l'ensemble des obligations applicables à toute personne déclarant l'exploitation d'un débit de boissons (déclaration en mairie, permis d'exploitation...), l'association gestionnaire doit avoir prévu expressément dans ses statuts une activité commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habituel.

5) Les débits de boissons temporaires

article L 3334-2 du Code de la Santé Publique

Lorsque l'exploitation d'un débit de boissons par une association ne se fait qu'à titre exceptionnel, celle-ci doit solliciter une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire auprès du maire. Ces autorisations sont limitées à cinq par an et pour des boissons du 3ème groupe au maximum.

XII. L'interdiction de fumer dans les débits de boissons

(articles L.3511-7 et R.3511-1 à 3511-8 du Code de la Santé Publique)

Depuis le 1er janvier 2008, l'interdiction de fumer s'applique aux débits de boissons à consommer sur place, aux casinos, aux débits de tabac, aux discothèques, aux hôtels et aux restaurants. L'interdiction de fumer s'entend sous toutes formes (cigarette, pipe, narguilé...) et quel que soit le produit fumé, y compris les pâtes à fumer sans tabac. Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions d'interdiction de fumer les lieux où l'interdiction de fumer s'applique.

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

L'interdiction ne s'applique pas aux terrasses à partir du moment où elles ne sont pas complètement fermées, par exemple si la façade est complètement ouverte. Il en est de même lorsque tous les côtés sont fermés mais que la terrasse n'est pas couverte. Il en est de même dans les files d'attente à l'extérieur.

La création d'un espace fumeur dénommé « emplacement mis à la disposition des fumeurs » ne constitue pas une obligation. Il s'agit de salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Les normes suivantes sont à respecter :

- être équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation du bâtiment (ventilation vers l'extérieur). Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- être doté de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle,
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire une attestation provenant de l'installateur ou de la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique selon laquelle les exigences mentionnées sont respectées. Il doit pouvoir produire cette attestation à tout contrôle et faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

La création d'un tel espace nécessite l'autorisation préalable du maire au titre de travaux réalisés dans un établissement recevant du public. En cas de modification extérieure d'un bâtiment, un permis de construire peut également être requis. En cas de difficulté pour mettre en place un local fumeur répondant aux normes de surface et de ventilation requise, l'espace réservé aux fumeurs peut être un lieu qui ne soit pas clos et couvert (cour, parvis...).

Le cas particulier des « bars à chicha »

Les « bars à chicha » sont des lieux où il est proposé comme service principal de fumer à l'aide de narguilés. Si ces établissements proposent des boissons alcooliques, ils doivent répondre aux exigences du droit des débits de boissons, consommation sur place ou à emporter, ou restaurant même si en pratique il s'agit plutôt de débits de boissons à consommer sur place. Si aucune boisson alcoolique n'est proposée, ces établissements doivent tout de même respecter la réglementation relative à la revente de produit du tabac soit tous produits pouvant être consommés et composés même partiellement de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifiés.

Du caractère hybride leur situation, les bars à chicha sont soumis au régime de revente de tabac et de celui des débits de boissons.

XIII. Les sanctions applicables aux débits de boissons

Concernant les sanctions il faut différencier les points suivants :

- 1 les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons
- 2 les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons
- 3 les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet
- 4 les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons

A Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons

Le maire dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire (pour plusieurs établissements).

1) L'étendue des pouvoirs

article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales

Le maire ne peut prendre de mesures d'interdiction générale et absolue. Les arrêtés municipaux doivent être limités dans le temps et dans l'espace. Si le maire n'a pas pris de mesures alors que les circonstances l'exigeaient, il commet une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de sa commune et à mettre en oeuvre les pouvoirs de substitution du préfet

2) Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place

article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères pour les débits de boissons à consommer sur place que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture, sur l'ensemble de sa commune ou sur un périmètre défini, mais sans avoir un caractère permanent.

3) La vente à emporter

article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Pour les établissements de vente à emporter, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une certaine période de temps en réaction proportionnée à des troubles existants.

4) La consommation d'alcool sur la voie publique

article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Le maire peut prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voie et des lieux publics, à l'exception des terrasses de café et restaurants régulièrement installés, afin de prévenir notamment les attroupements nocturnes.

5) La fermeture à titre de sanction d'un établissement ou l'interdiction d'un rassemblement

article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Le maire dispose des pouvoirs pour fermer administrativement un débit de boissons qui provoquerait des troubles à la sécurité ou à la tranquillité publique.

La mesure de fermeture ne peut être que provisoire et limitée dans le temps sans qu'un maximum soit fixé par les textes législatifs ou réglementaires.

La décision vise l'établissement lui-même et non l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement ou un changement d'exploitant ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture. Le maire peut aussi interdire tout rassemblement au vu des circonstances, de ses conditions d'organisation... Il en serait ainsi en cas « d'apéro géant Facebook » pour lequel il craindrait pour la sécurité ou la tranquillité publique.

6) Contrôle de légalité

L'ensemble des actes relatifs aux débits de boissons, à l'exception des arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations et des permissions de voirie (installations de terrasses), sont transmissibles en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

B Les pouvoirs de police du préfet en matière de débit de boissons

Le préfet dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place

article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales

A l'exception des horaires de fermeture des discothèques, il revient à chaque préfet de département de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, voire à emporter

En dehors des cas généraux de dérogation prévus par l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons dans le département, le préfet peut délivrer au cas par cas, sur la demande de l'exploitant une autorisation de demeurer au-delà de l'horaire de droit commun, jusqu'à une heure qu'il fixe.

Ces autorisations ne constituent pas un droit pour l'exploitant. Elles ont un caractère personnel et révocable et si les conditions d'ordre et de sécurité publics ne sont plus remplies, le préfet peut estimer que la dérogation n'est plus souhaitable, il peut alors retirer cette autorisation ou opposer un refus à la demande de renouvellement.

Les zones protégées articles L 3335-1 et 3335-8 du Code de la Santé Publique.

Arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection

Le préfet doit ou peut prendre, en fonction du type des édifices et établissements à « protéger », un arrêté préfectoral pour réglementer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis.

La fermeture à titre de sanction d'un débit de boissons articles L 3332-15 et L 3422-1 du Code de la Santé Publique

Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour adresser un avertissement ou procéder à la fermeture d'un débit de boissons.

La fermeture à titre de sanction d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments article L 332-1 du code de la sécurité intérieure

Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments assemblés ou préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

La durée maximale de fermeture est de trois mois.

La fermeture des établissements diffusant de la musique

article L 333-1 du code de la sécurité intérieure

Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

La durée maximale de fermeture est de trois mois.

Pouvoir de substitution

article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales

Le préfet, en cas de carence du maire, se substitue à son autorité pour prendre une mesure de police. Il doit, sauf urgence, mettre préalablement le maire en demeure d'agir.

C Les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet

1) Les établissements concernés

L'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique vise les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants. Les sanctions et mesures sont applicables à l'établissement lui-même et non à l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement ou un changement d'exploitant, ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.

2) Infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons

articles L 3332-15 et L 3332-16 du Code de la Santé Publique

Il s'agit des infractions qui concernent le fonctionnement de l'établissement : non-respect des horaires de fermeture, délivrance de boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ou mineure, non-respect de la catégorie de licence...

Types de sanctions administratives

- avertissement ;
- fermeture maximale de six mois après un premier avertissement sauf lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.

3) Cas d'atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics

article L 3332-15 du Code de la Santé Publique

En cas d'atteinte à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics : nuisances sonores, tapage nocturne, rixes...

Type de mesure de police administrative

Fermeture n'excédant pas deux mois. Le préfet peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique.

4) Commission d'actes criminels ou délictueux

articles L 3332-15 et L 3332-16 du Code de la Santé Publique

Il s'agit de la commission d'actes criminels ou délictueux (prostitution, exploitation de jeux de hasard...) prévus par les dispositions pénales en vigueur à l'exception des infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons. .

Type de sanction administrative

Fermeture jusqu'à six mois et annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique.

5) Usage ou trafic de stupéfiants

article L 3422-1 du Code de la Santé Publique

Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle lorsqu'une infraction (production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicite de stupéfiants) a été commise à l'intérieur.

Type de sanction administrative

Fermeture jusqu'à trois mois.

Pour la commission d'actes criminels ou délictuels ou liés à l'usage ou trafic de stupéfiants, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture jusqu'à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.

D Les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons

Le Code de la Santé Publique dispose de plusieurs articles prévoyant des peines d'amende, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d'un débit de boissons en cas de non-respect de ses dispositions.

Dispositions pénales

Articles L 3351-1 à 3351-8 : boissons

Articles L 3352-1 à L 3352-10 : débits de boissons

Articles L 3353-1 à L 3353-6 : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Articles L 3355-1 à L 3355-8 : dispositions communes

Articles R 3351-1 à 3351-2 : dispositions diverses

Articles R 3352-1 à 3352-3 : dispositions diverses

Articles R 3353-1 à R 3353-5-1 : répression de l'ivresse publique

Articles R 3353-7 à R 3353-9 : protection des mineurs

Infractions sanctions judiciaires et administratives

Les mesures de police et les sanctions administratives prises par le maire ou le préfet sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées.

Ainsi un même établissement pour les mêmes faits peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative et d'une fermeture judiciaire.

XIV. La fermeture administrative des débits de boissons

Il s'agit de mesures de police administrative, elles n'ont pas pour objet de sanctionner mais d'empêcher la poursuite et de prévenir la réitération des faits constatés.
Elles ne visent pas l'exploitation mais l'établissement lui-même.

La décision administrative de fermeture s'applique quand bien même le débitant de boissons concerné a cédé son établissement à un tiers, étranger aux faits, et quand bien même la cession serait intervenue avant l'intervention de l'arrêté.

A Procédure contradictoire

Obligation de motivation : dans tous les cas, les mesures de fermetures administratives sont motivées au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Sauf urgence motivée, les mesures de fermeture administrative sont également précédées d'une procédure contradictoire fondée sur l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

La lettre est notifiée à l'exploitant l'informant des griefs et de la mesure envisagée et lui précise la faculté qui lui est ouverte, dans un délai fixé par le préfet (ne peut être inférieur à 15 jours) de présenter ses observations écrites et/ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire.

1) L'article L.3332-15 du Code de la Santé Publique

Il définit les modalités de fermeture administratif des établissements.

Les décisions de fermeture administrative temporaire sont justifiées (voir ci-dessus)

- soit par des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;
- soit par des atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique ou motivées par des actes criminels ou délictueux qu'il convient de faire cesser ou prévenir.

S'agissant d'une mesure de police administrative, **la fermeture temporaire ne peut pas s'appuyer sur les pièces de procédure judiciaire. (PV d'audition) mais seulement sur des rapports administratif adressés par les forces de l'ordre au préfet ou sur des faits rendus publics par la presse.**

Quel que soit le motif invoqué, les faits reprochés doivent impérativement avoir un lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

La mesure de fermeture court à compter de la notification de l'arrêté

2) Les motifs

La fermeture suite à infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons

Le 1 de l'article L.3332-15 du CSP permet une durée de fermeture maximale de 6 mois à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. Aux termes de l'article L.3332-16 du CSP la fermeture peut être une durée de trois mois à un an.

La décision de fermer ou non lui revient en opportunité, la loi ne fixant pas de « seuil de gravité » susceptible de l'aider dans sa prise de décision.

3) Obligation d'avertissement préalable.

Sur un plan procédural, toute mesure de fermeture fondée sur le 1 de l'article L.3332-15 doit impérativement être précédée d'un avertissement.

Toutefois, selon ces mêmes dispositions, l'avertissement peut se substituer à la fermeture lorsque les faits susceptibles de justifier de cette dernière résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant à laquelle il lui est aisé de remédier. En d'autres termes si la défaillance n'est pas grave, un simple avertissement suffit.

Si un établissement a précédemment fait l'objet d'un avertissement concernant une infraction de même nature, il n'est pas nécessaire de lui adresser un nouvel avertissement avant de prononcer la mesure de fermeture administrative. L'avertissement n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir.

B Fermeture en cas de trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la moralité publics

L'avertissement préalable n'est pas une formalité procédurale, le préfet conserve néanmoins la faculté de recourir à des avertissements avant de décider d'une fermeture temporaire.

Les décisions motivées par de telles atteintes ne doivent pas excéder deux mois (2° de l'article L.3332-15 du CSP)

C Fermeture pour actes délictueux ou criminels

Ce motif est sans lien direct avec la législation relative aux débits de boissons. La mesure est prononcée au regard des faits relevant d'une qualification pénale de crime ou délit.

D Fermeture en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants

Le fondement est L.3422-1. La fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas trois mois, le ministre peut ordonner pour ces mêmes lieux une fermeture d'une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Cette mesure cesse de plein droit en cas de décision de non-lieu, relaxe ou d'acquiescement.

E Fermeture des établissements de vente d'alcool à emporter

L'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure permet au préfet de département de prononcer une fermeture administrative d'une durée de trois mois à l'encontre des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcooliques (pour des raisons d'ordre, de sécurité ou tranquillité publics).

Annexes

Annexe 1 : Liste des organismes de formation - Restaurants et débits de boissons

Annexe 2 : Liste des organismes de formation - Alcool et nuit

Annexe 3 : Arrêté préfectoral n°70-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant règlement de la police des débits de boissons de la Haute-Saône

Annexe 4 : Modèle d'affiche « Interdiction de fumer »

Annexe 5 : Arrêtés préfectoraux n°66 du 05 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons en Haute-Saône et n°20 du 25 février 2009 modifiant le précédent arrêté

Annexe 6 : Glossaire

Annexe 7 : Code de la Santé Publique

Annexe 8 : Notice éthylotests

Imprimés

Cerfa n° 14407*01 : permis d'exploitation débits de boissons

Cerfa n° 14406*01 : permis de vente de boissons alcooliques la nuit

Cerfa n° 11542*05 : demande d'ouverture, mutation, translation, transfert de débits de boissons

Cerfa n° 11543*05 : récépissé d'ouverture, mutation, translation, transfert de débits de boissons

Mise à jour du 11 juin 2019

Elaboration : Préfecture Haute Saône - Direction des services du cabinet

Service des sécurités - Police administrative – Débits de boissons

Validé par l'Union des Métiers et de l'industrie de l'Hôtellerie (UMIH) de Haute-Saône